

I – Actualités réglementaires – Jurisprudence

I-A : Actualités domaine non-financier

I-A1 – Note de service du 1^{er} mars 2021 : Aménagements de la classe de terminale du baccalauréat professionnel : co-intervention, atelier de philosophie et modules de poursuite d'études et de préparation à l'insertion professionnelle

I-A2 – Arrêté du 5 mars 2021 : Calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur

I-A3 – Circulaire du 19 mars 2021 : Mise en œuvre du contrat du 22 décembre 2016 concernant la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement du premier degré public et privé sous contrat

I-A4 – Décret n° 2021-374 du 31 mars 2021 modifiant les articles D. 571-4, D. 571-5 et D. 571-7 du code de procédure pénal

Résumé : Ajout de la possibilité d'obtenir délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire [...] pour les seules nécessités liées au recrutement pour les établissements scolaires privés, organismes privés d'enseignement à distance et organismes de soutien scolaire.

Cette demande se fait auprès du recteur d'académie où résident les établissements ou siège social.

II – Actualités académiques

II-A : Notes académiques

II-A1 – Circulaire du Service académique des bourses du 30 avril 2021 : Campagne de bourses de lycées, année scolaire 2021-2022

II-A2 – Message de synthèse du BAJ en date du 5 mai 2021 : Précisions sur la gestion des espèces dans les agences comptables et régies des EPLE + 4 PJ

II-A3 – Précision antérieure : Question/réponse DAFA3 sur la possibilité pour un personnel administratif de cumuler les fonctions d'ordonnancement délégué et de régisseur ou de régisseur suppléant lorsque l'établissement comporte moins de 5 agents administratifs (courriel BAJ du 14 avril 2021)

II-A4 – Courriel du BAJ en date du 21 avril 2021 : Précisions de la DDFIP87 sur la gestion des espèces (réponses aux questions du GAC)

II-A5 – Mise à jour du *Vademecum des sanctions disciplinaires* et de l'application **Actes** – Courriel du BAJ en date du 13 avril 2021

II-A6 - Message du service des bourses du 25 mai 2021 : circulaire pour la campagne de bourses de lycées 2021-2022 et annexes

III – Dernières réponses aux EPLE

III-A : Réponses du Bureau des Affaires Juridiques de l'académie

III-A1 – Désignation des représentants de l'agglomération au CA

III-A2 – Parents pour surveiller une pause méridienne

III-A3 – Question sur ce qui peut être communiqué aux compagnes/compagnons de parents

III-A4 – Demande de certificat de scolarité « à l'improviste »

III-A5 – Demande de certificat de scolarité par la compagne du père

III-A6 – Texte de loi CBD

III-A7 – Quand faire une déclaration d'accident scolaire ?

III-A8 – Vol de portable lors du DNB blanc

III-A9 – Question RI dans une cité scolaire

III-A10 – Bulletins et appréciations du CPE

III-A11 – WC garçons

III-A12 – Répartition des élèves

III-A13 – Droit d'auteur et lecture enregistrée d'un texte

III-A14 – Droit à congé de maladie AED

III-A15 – Congés bonifiés

III-A16 – Comportement à l'Inspé d'un professeur stagiaire

III-A17 – Examens et concours et congé maladie

III-A18 – Compétence du CA sur les enseignements de

I-A5 – Circulaire du 7 avril 2021 : Articulation des compétences en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation dans les régions académiques

I-A6 – Arrêté du 17 mars 2021 portant application, dans les établissements relevant de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

I-A7 – Circulaire du 2 avril 2021 relative aux décharges de service des directeurs d'école

I-A8 – Décret n° 2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional

I-A9 – Décret n° 2021-458 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires

I-A10 – Arrêté du 28 avril 2021 pris en application de l'article 9 du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions de juridictions judiciaires et administratives

I-A11 – Circulaire MENJS du 5 mai 2021 : Règles de féminisation dans les actes administratifs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et les pratiques d'enseignement

I-A12 – Décret n° 2021-567 du 10 mai 2021 modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique

Terme : 6 juillet 2021

II-A7 – Message du service des bourses du 28 mai 2021 : guide d'aide à la saisie des bourses de lycée dans Sconet

II-A8 – Note du BAJ-EL du 3 juin 2021 : **Documentation sur les régions et annexes**

II-A9 – Communication BAJ SATD – EI « Mise en œuvre de la SATD » du 23 juillet 2021 + contacts DDFIP et lien vers tutoriel

II-A10 – Service académique des bourses : circulaire du 31 août 2021 et 4 annexes pour la seconde campagne des bourses de lycées :

Terme : 21 octobre 2021

II-A11 – Service académique des bourses : circulaire du 31 août 2021 : campagne des bourses de collèges publics 2021-2022 avec 3 annexes

Terme : 21 octobre 2021

II-A12 – Message du 14 septembre 2021 du SAB de la DSDEN19 : « Bourses de lycées 2021-2022 : mise à jour de l'application *Siècle*

II-A13 – Versions 2.16.0 et 2.17.0 de Dém'Act – Courant août 2021

Cette mise à jour concerne essentiellement le traitement automatique de suppression des pièces jointes associées aux actes pouvant contenir des données à caractère personnel.

Une évolution plus conséquente est attendue ultérieurement : elle concerne la suppression de l'avis préalable de la CP sur certains actes de l'action éducatrice (décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020), de même que le caractère désormais facultatif de cette dernière.

spécialité en lycée

III-A19 – Demande de documents – Démarches d'une victime

III-A20 – Bulletins et appréciation du CPE

III-A21 – Contrat et titre de séjour AESH

III-A22 – Question conseil de discipline et congé maladie d'un membre de droit

III-A23 – Statuts d'une Maison des lycéens

III-A24 – Indemnité de congés payés dans le cadre de la démission d'une AED

III-A25 – Question relative à la notation d'un travail non rendu

III-A26 – Tenue de l'élève

III-A27 – Travail des stagiaires le lundi de Pentecôte

III-A28 – Concessions de logements – Précisions sur le calcul de l'effectif dans le cadre d'un hébergement croisé

III-A29 – Autorité parentale et convention de stage de 3^{ème}

III-A30 – Situation d'un parent

III-A31 – Autorisation et sortie scolaire

III-A32 – Accident de trajet

III-A33 – Faute de service ?

III-A34 – Litige avec un professeur – Possibilité d'être accompagné à l'entretien

III-A35 – Recours gracieux dans le cadre d'un second contrôle IAD

III-A36 – Elève non accueilli pendant le DNB

III-A37 – Demande d'autorisation d'absence pour accompagner un agent

III-A38 – Demande de certificat de scolarité pour un élève ayant quitté le territoire

III-A39 – Don par le FSE de vêtements à l'effigie de l'établissement

III-A40 – Récréation dans un prêt communal

I-A13 – Décret n° 2021-574 du 10 mai 2021 relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

I-A14 – Décret n° 2021-613 du 18 mai 2021 relatif aux examens médicaux obligatoires de l'enfant

I-A15 – Décret n° 2021-629 du 19 mai 2021 modifiant les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle

I-A16 – Circulaire du 21 mai 2021 relative à la mobilisation des départements ministériels en faveur de l'accueil de stagiaires au sein de la fonction publique de l'État

I-A17 – Loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection langues régionales et à leur promotion patrimoniale des

I-A18 – Décret n° 2021-716 du 4 juin 2021 instituant un comité interministériel de la laïcité

I-A19 – Décret n° 2021-723 du 7 juin 2021 relatif aux modalités de délégation de gestion de l'État à l'Agence de services et de paiement des opérations nécessaires à la rémunération de certains personnels recrutés pour encadrer les volontaires du service national universel

I-A20 – Ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage

I-A21 – Circulaire du 23 juin 2021 relative à la rentrée : « L'école de la République, notre maison commune »

III-A41 – Absence d'enseignant pour soutien familial

III-A42 – Autorisation dans le cadre d'une sortie scolaire

III-A43 – Demande d'avis sur le RI

III-A44 – A propos de certificats médicaux de dispense d'EPS

III-A45 – Recours contre refus d'accueil en 3^{ème} prépa métiers

III-A46 – Remboursement des frais de déplacements – Communes limitrophes

III-A47 – Services civiques : savoir rouler à vélo et aisance aquatique

III-A48 – Disponibilité et contrat AED

III-A49 – Modification de l'emploi du temps des élèves

III-A50 – Neutralité commerciale

III-A51 – Modification du RI pour tricherie

III-A52 – Cumul AED

III-A53 – PSC1

III-A54 – Scolarisation partielle en maternelle

III-A55 – Attestation AED

III-A56 – Question suite aux élections départementales

III-A57 – Précision sur le budget des voyages scolaires

III-A58 – Mail diffamatoire sur l'ENT

III-A59 – Professeur principal

III-A60 – Interventions dans des activités d'enseignement des AED en contrat de préprofessionnalisation et des contractuels alternants

III-A61 – Actes sur l'évaluation

III-A62 – Choix possibles des enseignements de compléments

III-A63 – Estrades dans les écoles

III-A64 – Congé parental d'une AED et ASSÉD

I-A22 – Note de service du 26 juin 2021 : Elections des représentants des parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement – Année scolaire 2021-2022

I-A23 – Circulaire du 28 juin 2021 relative à la mise en place de l'organisation des régions pluri-académiques : services régionaux académiques et services interacadémiques

I-A24 – Arrêté du 29 juin 2021 relatif à l'entretien professionnel annuel des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

I-A25 – Décret n° 2021-871 du 30 juin 2021 relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat

I-A26 – Circulaire du 23 juin 2021 : Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale - année 2021-2022

I-A27 – Circulaire du 23 juin 2021 : Pratiques sportives « Sport-éducation »

I-A28 – Circulaire n° 6282-SG du 5 juillet 2021 relative à la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État

I-A29 – Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique

I-A30 – Arrêté du 7 juillet 2021 fixant le calendrier de l'année scolaire 2022-2023

I-A31 – Décret n° 2021-954 du 19 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation pour définir la fonction de professeur principal et de professeur référent de groupe d'élèves

III-B : Réponses du bureau DAF A3

III-B1 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2021-037 du 15 avril 2021 – Encaissement des chèques par le mandataire de l'agent comptable dans Op@ale

III-B2 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2021-050 du 9 juin 2021 – Dépôts de fonds et traitement de manquant

III-B3 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2021-050bis du 10 juin 2021 – Dépôts de fonds et traitement de manquant – Précisions

I-A32 – Décret n° 2021-983 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique

I-A33 – Arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptation des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022

I-A34 – Note de service du 28 juillet 2021 : Modalités d'évaluation des candidats des baccalauréats général et technologique à compter de la session 2022 (BOEN n° 30 du 29 juillet 2021)

I-A35 – Décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat

I-A36 – Décret n° 2021-1052 du 5 août 2021 portant création d'une indemnité au bénéfice des personnels participant à l'évaluation de certaines épreuves de contrôle continu de baccalauréat

I-A37 – Décret n° 2021-1106 du 23 août 2021 modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap

I-A38 – Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

I-A39 – Circulaire du 10 août 2021 : Bourses au mérite

I-A40 – Circulaire du 12 août 2021 : Bourses nationales d'études du second degré (collège et BN du second degré)

I-A41 – Directive nationale d'orientation du 26 août 2021 : Politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport – Pilotage et mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2021-2022

I-A42 – Charte des pratiques de pilotage en EPLE en date du 24 août 2021

I-A43 – Note de service du 23 août 2021 : Création d'une fonction de professeur référent de groupe d'élèves de lycée d'enseignement général et technologique (BOEN n° 31 du 26 août 2021)

I-A44 – Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

I-A45 – Arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats

I-A46 – Décret n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation

I-A47 – Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat

I-A48 – Ordonnance n° 2021-1159 du 8 septembre 2021 relative aux conditions de recrutement et d'emploi des personnes chargées d'encadrer les volontaires du service national universel

I-A49 – Arrêté du 10 août 2021 modifiant l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Pour information :

[Remise des rapports sur la formation au principe de laïcité des agents publics](#) mai 2021

[Ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021](#)
renforçant la formation de certains agents publics
afin de favoriser leur évolution professionnelle

[Loi n° 2021-874 du 1^{er} juillet 2021](#) en faveur de
l'engagement associatif

Circulaire du 25 juin 2021 Ministère de la Justice
présentant les dispositions du code de la justice
pénale des mineurs

Baccalauréat professionnel : création d'une
unité professionnelle facultative secteur sportif
pour six spécialités : note de service du 9 juillet
2021

Baccalauréats général et technologique :
adaptations du périmètre d'évaluation et des
épreuves des enseignements de spécialités et
enseignements eux-mêmes : SES, langues et
littérature étrangères et régionales, STMG,
ST2S, STSL, STI2D, S2TMD et terminale Arts à
compter de la session 2022 : voir BOEN n° 30 du
29 juillet 2021

Circulaire du 17 juin 2021 : Usages des
calculatrices électroniques pendant les épreuves
écrites des concours de recrutement et examens
professionnels d'avancement de grade des
personnels enseignants des premier et second
degrés, d'éducation et des psychologues de
l'éducation nationale, des personnels
d'encadrement, des personnels administratifs,
sociaux, de santé et des personnels propres de
la jeunesse et des sports

Baccalauréat : notes sur les évaluations des
enseignements au BO n° 31 du 26 août 2021

Epreuve orale dite Grand oral de la classe de
terminale de la voie générale à compter de la
session 2022 : note de service du 27 juillet 2021

Epreuve orale dite Grand oral de la classe de

terminale de la voie technologique à compter de la session 2022 : note de service du 27 juillet 2021

Baccalauréats général et technologique - Évaluations ponctuelles d'histoire-géographie à compter de la session 2022 : note de service du 28 juillet 2021

Baccalauréats général et technologique - Évaluations ponctuelles de langues vivantes A et B à compter de la session 2022 : note de service du 28 juillet 2021

Baccalauréat général – Évaluations ponctuelles pour l'enseignement scientifique à compter de la session 2022 : note de service du 28 juillet 2021

Baccalauréat technologique – Évaluations ponctuelles de mathématiques à compter de la session 2022 : note de service du 28 juillet 2021

Baccalauréats général et technologique - Évaluations ponctuelles d'enseignement moral et civique à compter de la session 2022 : note de service du 28 juillet 2021

Baccalauréats général et technologique - Évaluation spécifique de contrôle continu organisée pour les candidats au baccalauréat scolarisés dans les sections européennes ou de langues orientales et pour les candidats présentant une discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante, à compter de la session 2022 : note de service du 28-7-2021

Baccalauréat général - Évaluation ponctuelle dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement pendant la classe de première de la voie générale à compter de la session 2023 : note de service du 29 juillet 2021

Baccalauréat technologique - Évaluation ponctuelle dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement pendant la classe de première de la voie technologique à compter de la session 2023 : note de service du 29 juillet 2021

Baccalauréat général et technologique – Choix et évaluation des langues vivantes étrangères et régionale et des disciplines non linguistiques à compter de la session 2022 : note de service du 29 juillet 2021

Social

Circulaire du 26 juillet 2021 relative aux chèques-vacances au bénéfice des agents de l'Etat pour 2021

Circulaire du 26 juillet 2021 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État

I-B : Actualités domaine financier

I-B1 - Source Bercy

Au JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021, parution des arrêtés d'approbation des cahiers des clauses administratives générales des marchés

*Outre la mise en cohérence des clauses administratives générale des marchés publics avec les évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles intervenues depuis 2009, la révision des CCAG a pour objectif de faire de ces documents **des outils au service de l'efficacité de la commande publique** par l'introduction de davantage de contradictoire dans les relations contractuelles, un meilleur accès des PME aux marchés, une plus grande prise en compte des préoccupations sociales et environnementales, une plus forte intégration de la dématérialisation et des questions de protection des données personnelles, ainsi que la valorisation des modes de règlement amiable des différends*

Ces CCAG **entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021**. Ils peuvent être utilisés dès à présent par les acheteurs publics. Toutefois, ces derniers peuvent encore se référer aux versions 2009 **jusqu'au 30 septembre 2021**. Durant cette période transitoire, en l'absence de précision

quant à la version du CCAG applicable, le marché est réputé faire référence à la version 2009.

I-B2 – Circulaire CAC-CS du 3 septembre 2021 :
accréditation des ordonnateurs et de leurs
suppléants avec formulaire et arrêté de
cautionnement

I-B3 – Note du CAC du 6 septembre 2021 :
recensement des régisseurs d'avance et de
recettes (date butoir 1^{er} octobre 2021)

I-C : Jurisprudence et consultations

I-C1 – Validité des actes administratifs – Forme
et procédure – Consultation obligatoire du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
– Espèce – Interruption de la séance –
Consultation effective – Absence, faute de vote
et alors que les élus n'ont pas refusé de se
prononcer sur le projet

I-C2 - Classe bilangue – Enseignements
facultatifs – Langues et cultures de l'Antiquité –
Droit au cumul (non)

I-C3 - Fonctionnaires stagiaires – Licenciement –
Professeurs certifiés – Irrégularité de la
procédure devant le jury académique –
Recevabilité d'un moyen

I-C4 - Fonctionnaires et agents publics –
Discipline – Procédure – Conseil de discipline –
Motivation de l'avis – Garantie

I-C5 - Fonctionnaires et agents publics – Congés
de maladie – Congés annuels – Vacances
scolaires – Droit au report ou à indemnisation

I-C6 - Refus d'admission à concourir – Incapacité
– Sanction disciplinaire de révocation – Probité
et mœurs – Garanties requises

I-C7 – Validité des actes administratifs – Forme
et procédure – Consultation obligatoire du comité
d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
– Espèce – Interruption de la séance –
Consultation effective – Absence, faute de vote,

et alors que les élus n'ont pas refusé de se prononcer sur le projet

I-C8 – Fonctionnaires et agents publics – Accès aux emplois – Obligation de publicité des emplois vacants – Irrégularité d'une nomination à un emploi dont la vacance n'a pas été publiée

I-C9 - Personnels enseignants – Obligations de service – Participation à des réunions pédagogiques – Absence de service fait – Retenues sur traitement

I-C10 - École – Refus d'inscription – Vaccination obligatoire – Violation du droit au respect de la vie privée (non)

I-C11 – Etablissements d'enseignement privés hors contrat – Relations entre les collectivités publiques et les établissements privés – Mise en demeure aux parents d'inscrire leur enfant dans un autre établissement à la suite d'un contrôle – Décision conditionnée par l'existence d'une infraction du directeur de l'établissement – Absence d'autorité de la chose jugée par le juge

I-C12 – Etablissements d'enseignement privés hors contrat – Relations entre les collectivités publiques et les établissements privés – Opposition à la nomination d'un directeur d'un établissement d'un établissement privé hors contrat – Motifs – Absence de disponibilité effective de l'intéressé

I-C13 - Personnel enseignant du second degré – Professeur agrégé – Affectation en sections de techniciens supérieurs – Obligations réglementaires de service – Répartition de service – Service partagé entre des sections de techniciens supérieurs et des classes de l'enseignement secondaire

I-C14 - Educateur sportif – Condamnation pénale – Ethique du sport – Atteinte à la liberté d'entreprendre

I-C15 - Fonctionnaires et agents publics – Rémunération – Garantie de rémunération

minimale à certains agents titularisés – Maintien d'au moins 70 % de la rémunération à quotité de travail inchangée – Application à un agent à temps partiel

I-C16 - Obligations des agents publics – Engagement de servir l'État – Cessation de fonctions – Démission – Remboursement des frais d'études – Application de la prescription quinquennale – Point de départ du délai – Date à laquelle l'agent a épuisé ses droits à disponibilité

I-C17 - Procédure contentieuse et questions de droit civil et pénal appliquées au droit de l'enseignement- Communication d'un mémoire après la clôture de l'instruction – Réouverture de l'instruction – Obligation de fixer une nouvelle audience ou d'informer les parties du moment auquel l'instruction sera close – Impossibilité de rendre l'ordonnance tant que l'instruction est ouverte – Référé-suspension – Conditions d'octroi de la suspension demandée

I-C18 - Droits et obligations des fonctionnaires – Congé pour invalidité temporaire imputable au service – Instruction de la demande de congé – Accès aux données médicales de l'agent – Droit au respect de la vie privée

I-C19 - Procédure – Liaison du contentieux postérieure à l'introduction de l'instance – Demande indemnitaire formée devant le juge administratif à une date où aucune réclamation n'a été présentée à l'administration – Régularisation par l'intervention, avant que le juge de première instance ne statue, d'une décision prise sur une réclamation – Portée – Ensemble des dommages causés par le fait générateur invoqué dans cette réclamation, dans la limite du montant de la demande contentieuse

I-C20 – Fonctionnaires et agents publics – Rémunération – Décision octroyant une rémunération à un agent public – Répétition d'une somme indue versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération – Délai de répétition – Délai de

deux ans, en principe - Causes d'interruption et de suspension – Causes régies par les principes dont s'inspirent les dispositions du titre XX du livre III du Code civil juridictionnel – Interruption du délai de prescription par un recours juridictionnel, quel qu'en soit l'auteur

I-C21 – Scolarisation des élèves handicapés – Transports scolaires – Décision du président du conseil départemental refusant la prise en charge des frais de transport d'un élève handicapé vers un établissement scolaire – Compétence de la juridiction administrative

I-C20 – Discipline – Procédure – Conseil de discipline – Audition séparée des témoins – Méconnaissance privant par elle-même de la garantie, au sens de la jurisprudence Danthony, qui s'attache à la sincérité des témoignages (absence)

I – Actualités réglementaires – Jurisprudence

I-A : Actualités domaine non-financier

I-A1 – [Note de service du 1^{er} mars 2021](#) : Aménagements de la classe de terminale du baccalauréat professionnel : co-intervention, atelier de philosophie et modules de poursuite d'études et de préparation à l'insertion professionnelle (BOEN n° 15 du 15 avril 2021)

I-A2 – [Arrêté du 5 mars 2021](#) : Calendrier de la procédure nationale de préinscription pour l'accès dans les formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur (BOEN n° 13 du 1^{er} avril 2021)

I-A3 – [Circulaire du 19 mars 2021](#) : Mise en œuvre du contrat du 22 décembre 2016 concernant la reproduction par reprographie d'œuvres protégées dans les établissements d'enseignement du premier degré public et privé sous contrat (BOEN n° 13 du 1^{er} avril 2021)

I-A4 – [Décret n° 2021-374 du 31 mars 2021](#) modifiant les articles D. 571-4, D. 571-5 et D. 571-7 du code de procédure pénal (JO n° 79 du 2 avril 2021)

Résumé : Ajout de la possibilité d'obtenir délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire [...] pour les seules nécessités liées au recrutement pour les établissements scolaires privés, organismes privés d'enseignement à distance et organismes de soutien scolaire.

Cette demande se fait auprès du recteur d'académie où résident les établissements ou le siège social.

I-A5 – [Circulaire du 7 avril 2021](#) : Articulation des compétences en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation dans les régions académiques (BOESRI n° 14 du 8 avril 2021)

I-A6 - [Arrêté du 17 mars 2021](#) portant application, dans les établissements relevant de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, du décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique (JORF n° 85 du 10 avril 2021)

I-A7 - [Circulaire du 2 avril 2021](#) relative aux décharges de service des directeurs d'école (BOEN n° 18 du 6 mai 2021)

I-A8 – [Décret n° 2021-457 du 15 avril 2021](#) relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional (JORF n° 091 du 17 avril 2021)

I-A9 – [Décret n° 2021-458 du 15 avril 2021](#) relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (JORF n° 091 du 17 avril 2021)

I-A10 - [Arrêté du 28 avril 2021](#) pris en application de l'article 9 du décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions de juridictions judiciaires et administratives (JORF n° 101 du 29 avril 2021)

- I-A11** – [Circulaire MENJS du 5 mai 2021](#) : Règles de féminisation dans les actes administratifs du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et les pratiques d'enseignement (BO n° 18 du 6 mai 2021)
- I-A12** – [Décret n° 2021-567 du 10 mai 2021](#) modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique (JORF n° 110 du 12 mai 2021)
- I-A13** – [Décret n° 2021-574 du 10 mai 2021](#) relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant (JORF n° 110 du 12 mai 2021)
- I-A14** – [Décret n° 2021-613 du 18 mai 2021](#) relatif aux examens médicaux obligatoires de l'enfant (JORF du 20 mai 2021)
- I-A15** – [Décret n° 2021-629 du 19 mai 2021](#) modifiant les conditions dans lesquelles les titulaires du diplôme national de licence non admis en première année d'une formation de leur choix conduisant au diplôme national de master se voient proposer l'inscription dans une formation du deuxième cycle (JORF n° 117 du 21 mai 2021)
- I-A16** – [Circulaire du 21 mai 2021](#) relative à la mobilisation des départements ministériels en faveur de l'accueil de stagiaires au sein de la fonction publique de l'État (legifrance.gouv.fr)
- I-A17** – [Loi n° 2021-641 du 21 mai 2021](#) relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion (JORF n° 119 du 23 mai 2021)
- I-A18** – [Décret n° 2021-716 du 4 juin 2021](#) instituant un comité interministériel de la laïcité (JORF du 5 juin 2021)
- I-A19** – [Décret n° 2021-723 du 7 juin 2021](#) relatif aux modalités de délégation de gestion de l'État à l'Agence de services et de paiement des opérations nécessaires à la rémunération de certains personnels recrutés pour encadrer les volontaires du service national universel (JORF du 8 juin 2021)
- I-A20** – [Ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021](#) relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage (JORF n° 145 du 24 juin 2021)
- I-A21** – [Circulaire du 23 juin 2021 relative à la rentrée](#) : « L'école de la République, notre maison commune » (BOEN n° 25 du 24 juin 2021)
- I-A22** – [Note de service du 26 juin 2021](#) : Elections des représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement – Année scolaire 2021-2022 (BOEN n°26 du 1^{er} juillet 2021)
- I-A23** – [Circulaire du 28 juin 2021](#) relative à la mise en place de l'organisation des régions pluri-académiques : services régionaux académiques et services interacadémiques (BOEN n° 29 du 22 juillet 2021)
- I-A24** – [Arrêté du 29 juin 2021](#) relatif à l'entretien professionnel annuel des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale (JORF du 30 juillet 2021)

- I-A25** – [Décret n° 2021-871 du 30 juin 2021](#) relatif aux congés de maternité et liés aux charges parentales dans la fonction publique de l'Etat (JORF n° 151 du 1^{er} juillet 2021)
- I-A26** – [Circulaire du 23 juin 2021](#) : Modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale - année 2021-2022 (BOEN n° 26 du 1^{er} juillet 2021)
- I-A27** – [Circulaire du 23 juin 2021](#) : Pratiques sportives « Sport-éducation » (BOEN n° 26 du 1^{er} juillet 2021)
- I-A28** – [Circulaire n° 6282-SG du 5 juillet 2021](#) relative à la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État
- I-A29** – [Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021](#) relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique (JORF n° 157 du 8 juillet 2021)
- I-A30** – [Arrêté du 7 juillet 2021](#) fixant le calendrier de l'année scolaire 2022-2023 (JORF n° 160 du 11 juillet 2021)
- I-A31** – [Décret n° 2021-954 du 19 juillet 2021](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation pour définir la fonction de professeur principal et de professeur référent de groupe d'élèves (JORF n° 166 du 20 juillet 2021)
- I-A32** – [Décret n° 2021-983 du 27 juillet 2021](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique (JORF n° 173 du 28 juillet 2021)
- I-A33** – [Arrêté du 27 juillet 2021](#) portant adaptation des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022 (JORF n° 173 du 28 juillet 2021)
- I-A34** – [Note de service du 28 juillet 2021](#) : Modalités d'évaluation des candidats des baccalauréats général et technologique à compter de la session 2022 (BOEN n° 30 du 29 juillet 2021)
- I-A35** – [Décret n° 2021-997 du 28 juillet 2021](#) relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique de l'Etat (JORF n° 175 du 30 juillet 2021)
- I-A36** – [Décret n° 2021-1052 du 5 août 2021](#) portant création d'une indemnité au bénéfice des personnels participant à l'évaluation de certaines épreuves de contrôle continu de baccalauréat (JORF n° 183 du 8 août 2021)
- I-A37** – [Décret n° 2021-1106 du 23 août 2021](#) modifiant le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap (JORF n° 196 du 24 août 2021)
- I-A38** – [Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République (JORF n° 197 du 25 août 2021)
- I-A39** – [Circulaire du 10 août 2021](#) : Bourses au mérite (BOEN n° 31 du 26 août 2021)
- I-A40** – [Circulaire du 12 août 2021](#) : Bourses nationales d'études du second degré (collège et BN du second degré) (BOEN n° 31 du 26 août 2021)
- I-A41** – [Directive nationale d'orientation du 26 août 2021](#) : Politiques de jeunesse, d'engagement civique et de sport – Pilotage et mise en œuvre au niveau territorial pour l'année 2021-2022 (BOEN n° 31 du 26 août 2021)

I-A42 – [Charte des pratiques de pilotage en EPLE en date du 24 août 2021](#)
(BOEN n° 31 du 26 août 2021)

I-A43 – [Note de service du 23 août 2021](#) : Création d'une fonction de professeur référent de groupe d'élèves de lycée d'enseignement général et technologique (BOEN n° 31 du 26 août 2021)

I-A44 – [Décret n° 2021-1123 du 26 août 2021](#) portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats (JORF n° 200 du 28 août 2021)

I-A45 – [Arrêté du 26 août 2021](#) pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats (JORF n° 200 du 28 août 2021)

I-A46 – [Décret n° 2021-1154 du 3 septembre 2021](#) pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation (JORF n° 207 du 5 septembre 2021)

I-A47 – [Décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021](#) relatif au remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'Etat (JORF n° 210 du 9 septembre 2021)

I-A48 – [Ordonnance n° 2021-1159 du 8 septembre 2021](#) relative aux conditions de recrutement et d'emploi des personnes chargées d'encadrer les volontaires du service national universel (JORF n° 210 du 9 septembre 2021)

I-A49 – [Arrêté du 10 août 2021 modifiant l'arrêté du 7 mai 2012](#) fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (JORF n° 216 du 16 septembre 2021)

Pour info :

[Remise des rapports sur la formation au principe de laïcité des agents publics mai 2021](#)

[Ordonnance n° 2021-658 du 26 mai 2021](#) renforçant la formation de certains agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle (JORF n° 121 du 27 mai 2021)

[Loi n° 2021-874 du 1^{er} juillet 2021](#) en faveur de l'engagement associatif (JORF n° 152 du 2 juillet 2021)

[Circulaire du 25 juin 2021 Ministère de la Justice présentant les dispositions du code de la justice pénale des mineurs](#)

Baccalauréat professionnel : création d'une unité professionnelle facultative secteur sportif pour six spécialités : [note de service du 9 juillet 2021](#)

Baccalauréats général et technologique : adaptations du périmètre d'évaluation et des épreuves des enseignements de spécialités et enseignements eux-mêmes : SES, langues et littérature étrangères et régionales, STMG, ST2S, STSL, STI2D, S2TMD et terminale Arts à compter de la session 2022 : [voir BOEN n° 30 du 29 juillet 2021](#)

[Circulaire du 17 juin 2021](#) : Usages des calculatrices électroniques pendant les épreuves écrites des concours de recrutement et examens professionnels d'avancement de grade des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, des personnels d'encadrement, des personnels administratifs, sociaux, de santé et des personnels propres de la jeunesse et des sports (BOEN n° 30 du 29 juillet 2021)

[Baccalauréat : notes sur les évaluations des enseignements au BO n° 31 du 26 août 2021](#)

Epreuve orale dite Grand oral de la classe de terminale de la voie générale à compter de la session 2022 : [note de service du 27 juillet 2021](#) (NOR : MENE2121378N)

Epreuve orale dite Grand oral de la classe de terminale de la voie technologique à compter de la session 2022 : [note de service du 27 juillet 2021](#) (NOR : MENE2121378N)

Baccalauréats général et technologique - Evaluations ponctuelles d'histoire-géographie à compter de la session 2022 : [note de service du 28 juillet 2021](#) (NOR : MENE2121383N)

Baccalauréats général et technologique -Evaluations ponctuelles de langues vivantes A et B à compter de la session 2022 : [note de service du 28 juillet 2021](#) (NOR : MENE2121384N)

Baccalauréat général – Evaluations ponctuelles pour l'enseignement scientifique à compter de la session 2022 : [note de service du 28 juillet 2021](#) (NOR : MENE2121385N)

Baccalauréat technologique – Evaluations ponctuelles de mathématiques à compter de la session 2022 : [note de service du 28 juillet 2021](#) (NOR : MENE2121387N)

Baccalauréats général et technologique - Évaluations ponctuelles d'enseignement moral et civique à compter de la session 2022 : [note de service du 28 juillet 2021](#) (NOR : MENE2121388N)

Baccalauréats général et technologique - Évaluation spécifique de contrôle continu organisée pour les candidats au baccalauréat scolarisés dans les sections européennes ou de langues orientales et pour les candidats présentant une discipline non linguistique ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante, à compter de la session 2022 : [note de service du 28-7-2021](#) (NOR : MENE2121393N)

Baccalauréat général - Évaluation ponctuelle dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement pendant la classe de première de la voie générale à compter de la session 2023 : [note de service du 29 juillet 2021](#) (NOR : MENE2121284N)

Baccalauréat technologique - Évaluation ponctuelle dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement pendant la classe de première de la voie technologique à compter de la session 2023 : [note de service du 29 juillet 2021](#) (NORM : MENE2121285N)

Baccalauréat général et technologique – Choix et évaluation des langues vivantes étrangères et régionale et des disciplines non linguistiques à compter de la session 2022 : [note de service du 29 juillet 2021](#) (NOR : MENE2121395N)

Social

[Circulaire du 26 juillet 2021](#) relative aux chèques-vacances au bénéfice des agents de l'Etat pour 2021 (legifrance.gouv.fr/circulaire)

[Circulaire du 26 juillet 2021](#) relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État (legifrance.gouv.fr/circulaire)

I-B : Actualités domaine financier

I-B1 – Source Bercy

Au JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021, parution des arrêtés d'approbation des cahiers des clauses administratives générales des marchés

*Outre la mise en cohérence des clauses administratives générale des marchés publics avec les évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles intervenues depuis 2009, la révision des CCAG a pour objectif de faire de ces documents **des outils au service de l'efficacité de la commande publique** par l'introduction de davantage de contradictoire dans les relations contractuelles, un meilleur accès des PME aux marchés, une plus grande prise en compte des préoccupations sociales et environnementales, une plus forte intégration de la dématérialisation et des questions de protection des données personnelles, ainsi que la valorisation des modes de règlement amiable des différends*

Ces CCAG **entrent en vigueur le 1^{er} avril 2021**. Ils peuvent être utilisés dès à présent par les acheteurs publics. Toutefois, ces derniers peuvent encore se référer aux versions 2009 **jusqu'au 30 septembre 2021**. Durant cette période transitoire, en l'absence de précision quant à la version du CCAG applicable, le marché est réputé faire référence à la version 2009.

I-B2 – Circulaire CAC-CS du 3 septembre 2021 : accréditation des ordonnateurs et de leurs suppléants avec formulaire et arrêté de cautionnement

I-B3 – Note du CAC du 6 septembre 2021 : recensement des régisseurs d'avance et de recettes (date butoir : 1^{er} octobre 2021)

I-C : Jurisprudence et consultations

I-C1 - Classe bilanque – Enseignements facultatifs – Langues et cultures de l'Antiquité – Droit au cumul (non)

T.A. Toulouse, 12 novembre 2020, n° 1804001

I-C2 - Fonctionnaires stagiaires – Licenciement – Professeurs certifiés – Irrégularité de la procédure devant le jury académique – Recevabilité d'un moyen

C.E., 3 février 2021, n° [436786](#)

I-C3 - Fonctionnaires et agents publics – Discipline – Procédure – Conseil de discipline – Motivation de l'avis – Garantie

C.E., 12 février 2021, n° [435352](#), aux tables du *Recueil Lebon*

I-C4 - Fonctionnaires et agents publics – Congés de maladie – Congés annuels – Vacances scolaires – Droit au report ou à indemnisation

T.A. Orléans, 16 février 2021, n° [1803612](#)

I-C5 - Refus d'admission à concourir – Incapacité – Sanction disciplinaire de révocation – Probité et mœurs – Garanties requises

T.A. Paris, 3 mars 2021, nos [1925775](#), [2006049](#) et [2005743](#)

I-C6 – Validité des actes administratifs – Forme et procédure – Consultation obligatoire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Espèce – Interruption de la séance – Consultation effective – Absence, faute de vote, et alors que les élus n'ont pas refusé de se prononcer sur le projet

C.E. 12 avril 2021, n° [445468](#)

I-C7 - Personnels enseignants – Obligations de service – Participation à des réunions pédagogiques – Absence de service fait – Retenues sur traitement

T.A. Montreuil, 9 avril 2021, n° 1908018

I-C8 - École – Refus d'inscription – Vaccination obligatoire – Violation du droit au respect de la vie privée (non)

C.E.D.H., Grande chambre, 8 avril 2021, Vavříčka et autres c/ République tchèque, n° [47621/13](#)

I-C9 – Etablissements d'enseignement privés hors contrat – Relations entre les collectivités publiques et les établissements privés – Mise en demeure aux parents d'inscrire leur enfant dans un autre établissement à la suite d'un contrôle – Décision conditionnée par l'existence d'une infraction du directeur de l'établissement – Absence d'autorité de la chose jugée par le juge

C.E., 2 avril 2021, n° [434919](#)

I-C10 – Etablissements d'enseignement privés hors contrat – Relations entre les collectivités publiques et les établissements privés – Opposition à la nomination d'un directeur d'un établissement d'un établissement privé hors contrat – Motifs – Absence de disponibilité effective de l'intéressé

C.E., 16 avril 2021, n° [438490](#)

I-C11 - Personnel enseignant du second degré – Professeur agrégé – Affectation en sections de techniciens supérieurs – Obligations réglementaires de service – Répartition de service – Service partagé entre des sections de techniciens supérieurs et des classes de l'enseignement secondaire
C.A.A. Bordeaux, 20 avril 2021, n° [19BX02095](#)

I-C12 - Educateur sportif – Condamnation pénale – Ethique du sport – Atteinte à la liberté d'entreprendre
Cons. const., 7 mai 2021, n° [2021-904 QPC](#)

I-C13 - Fonctionnaires et agents publics – Rémunération – Garantie de rémunération minimale à certains agents titularisés – Maintien d'au moins 70 % de la rémunération à quotité de travail inchangée – Application à un agent à temps partiel
C.E., 18 mai 2021, n° [447953](#), aux tables du *Recueil Lebon*

I-C14 - Obligations des agents publics – Engagement de servir l'État – Cessation de fonctions – Démission – Remboursement des frais d'études – Application de la prescription quinquennale – Point de départ du délai – Date à laquelle l'agent a épuisé ses droits à disponibilité
C.E., 4 juin 2021, n° [436100](#), aux tables du *Recueil Lebon*

I-C15 - Procédure contentieuse et questions de droit civil et pénal appliquées au droit de l'enseignement- Communication d'un mémoire après la clôture de l'instruction – Réouverture de l'instruction – Obligation de fixer une nouvelle audience ou d'informer les parties du moment auquel l'instruction sera close – Impossibilité de rendre l'ordonnance tant que l'instruction est ouverte – Référé-suspension – Conditions d'octroi de la suspension demandée
C.E., 26 mai 2021, n° [436902](#), aux tables du *Recueil Lebon*

I-C16 - Droits et obligations des fonctionnaires – Congé pour invalidité temporaire imputable au service – Instruction de la demande de congé – Accès aux données médicales de l'agent – Droit au respect de la vie privée
Cons. const., 11 juin 2021, n° [2021-917 QPC](#)

I-C17 - Procédure – Liaison du contentieux postérieure à l'introduction de l'instance – Demande indemnitaire formée devant le juge administratif à une date où aucune réclamation n'a été présentée à l'administration – Régularisation par l'intervention, avant que le juge de première instance ne statue, d'une décision prise sur une réclamation – Portée – Ensemble des dommages causés par le fait générateur invoqué dans cette réclamation, dans la limite du montant de la demande contentieuse
C.E., 21 juin 2021, n° [437744](#), aux tables du *Recueil Lebon*

I-C18 - Fonctionnaires et agents publics – Rémunération – Décision octroyant une rémunération à un agent public – Répétition d'une somme indument versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération – Délai de répétition – Délai de deux ans, en principe - Causes d'interruption et de suspension – Causes régies par les principes dont s'inspirent les dispositions du titre XX du livre III du Code civil juridictionnel – Interruption du délai de prescription par un recours juridictionnel, quel qu'en soit l'auteur
C.E., 1^{er} juillet 2021, n° [434665](#)

I-C19 – Scolarisation des élèves handicapés – Transports scolaires – Décision du président du conseil départemental refusant la prise en charge des frais de transport d'un élève handicapé vers un établissement scolaire – Compétence de la juridiction administrative

T.C., 5 juillet 2021, n° [C4219](#)

I-C20– Discipline – Procédure – Conseil de discipline – Audition séparée des témoins – Méconnaissance privant par elle-même de la garantie, au sens de la jurisprudence Danthony, qui s'attache à la sincérité des témoignages (absence)

C.E., 20 juillet 2021, n° [445843](#)

II – Actualités académiques

II-A : Notes académiques

II-A1 – Circulaire du Service académique des bourses du 30 avril 2021 : Campagne de bourses de lycées, année scolaire 2021-2022

II-A2 – Message de synthèse du BAJ en date du 5 mai 2021 : Précisions sur la gestion des espèces dans les agences comptables et régies des EPLE + 4 PJ (rappel : déploiement du dispositif prévu pour le **30 avril 2021**)

- Tutoriel utilisateur sur les opérations de dépôt DGFIP
- Tutoriel utilisateur sur les opérations de retrait DGFIP
- Tableau récapitulatif pour commander les sacs scellés
- FAQ clients DFT

II-A3 – Précision antérieure : Question/réponse DAFA3 sur la possibilité pour un personnel administratif de cumuler les fonctions d'ordonnancement délégué et de régisseur ou de régisseur suppléant lorsque l'établissement comporte moins de 5 agents administratifs (courriel BAJ du 14 avril 2021)

II-A4 – Courriel du BAJ en date du 21 avril 2021 : Précisions de la DDFIP87 sur la gestion des espèces (réponses aux questions du GAC)

II-A5 – Mise à jour du *Vademecum des sanctions disciplinaires* et de l'application **Actes** – Courriel du BAJ en date du 13 avril 2021

II-A6 -Message du service des bourses du 25 mai 2021 : circulaire pour la campagne de bourses de lycées 2021-2022 et annexes

II-A7 – Message du service des bourses du 28 mai 2021 : guide d'aide à la saisie des bourses de lycée dans Sconet

II-A8 – Note du BAJ-EL du 3 juin 2021 : Documentation sur les régies et annexes

« Je vous transmets ci-joint un document de synthèse sur les régies en EPLE.

Ce document intègre notamment :

- un rappel de la réforme (aout 2020) et du droit en vigueur
- l'impact de la création d'un compte DFT pour les régies, notamment dans l'utilisation de GFC (compta générale et module régie)
- la présentation du nouveau dispositif de gestion des espèces
- des modèles de document en annexe

Ce document a vocation à être amendé et complété et attend vos éventuelles contributions.

Ne disposant pas d'une base école du module régie de GFC, tous les éléments figurant dans la synthèse n'ont pas pu être intégralement testés. Toutefois, et grâce au concours de Rémi JOUHANDEAU, gestionnaire au LP de BORT, nous avons pu tester une bonne partie des opérations décrites. Je le remercie chaleureusement d'avoir bien voulu "jouer les cobayes" sur son module régie !

Si certains d'entre vous envisagent de produire (ou ont déjà produit) des fiches de procédures avec copie d'écran, nous sommes évidemment preneurs.

Si vous avez des questions, je vous remercie de les poser en priorité à vos agents comptables et nous nous tenons à leur disposition pour répondre.

Ce préalable permettra aux comptables, qui sont vos interlocuteurs de terrain sur les questions de

régie, de connaître l'ensemble des questions posées. Je vous remercie de votre compréhension. Nous essaierons également de compléter ce document avec une foire aux questions sur la base des interrogations qui nous seront remontées.

S'agissant du dispositif de gestion des espèces, certains collègues m'ont fait remonter la difficulté tenant au fait que certains bureaux de poste n'acceptaient pas les sacs de pièce d'un montant inférieur à 50 euros.

Il s'agit d'une application stricte du cahier des charges défini par la DGFIP pour la Poste qui concerne au-delà des EPLE tout le secteur local et les établissements publics (collectivités, EPCI, établissements publics nationaux, GIP ...).

Conscient toutefois, de la problématique, j'ai sensibilisé le ministère (DAFA3), ainsi que les 3 DDFIP.

Je vous tiendrai au courant du résultat de ces démarches. »

II- A9 – Communication BAJ SATD – EI « Mise en œuvre de la SATD » du 23 juillet 2021 + contacts DDFIP et lien vers tutoriel

« Comme indiqué par mail du 4 novembre 2020 (émanant directement de la DAFA3), la [circulaire du 6 octobre 2020](#) précise les conditions dans lesquelles les agents comptables d'EPLE peuvent mettre en œuvre la saisie à tiers détenteur.

Elle comporte notamment un guide :

https://cache.media.education.gouv.fr/file/41/75/4/reg860_guide_1341754.pdf

et des modèles d'actes :

https://cache.media.education.gouv.fr/file/41/05/0/reg860_annexes_1342050.pdf

Par ailleurs, la circulaire précise que les agents comptables d'EPLE disposent désormais d'un droit de communication indirect afin de se procurer toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre de la SATD.

A cet effet, deux formulaires sont prévus dans les annexes :

- en annexe 9, un formulaire d'interrogation du FICOPA (à adresser à l'adresse figurant au bas du formulaire), pour obtenir des coordonnées bancaires, permettant la saisie sur compte bancaire
- en annexe 8, un formulaire d'interrogation de la DDFIP pour obtenir tout type d'information sur le débiteur

Concernant ce deuxième formulaire, je vous invite, éventuellement sur un document joint à donner toutes les informations dont vous disposez sur le débiteur (voire également ses enfants), afin de faciliter les recherches de la DDFIP.

Il est également nécessaire de joindre à votre demande une copie du titre exécutoire.

Après avoir pris contact avec les 3 DDFIP, je vous informe que les demandes (annexe 8) sont à adresser :

- pour la Creuse à : ddfip23.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr
- pour la Corrèze à : ddfip19.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr
- pour la Haute Vienne à : ddfip87.gestionfiscale@dgfip.finances.gouv.fr

NB: pour rappel, la mise en œuvre de la SATD est subordonnée à l'émission **et** à la notification préalable d'un titre exécutoire. Vous devez donc être en mesure de prouver la date de réception du titre par le débiteur (recommandé avec AR, remise en main propres contre décharge, accusé de réception sur formulaire, message retour évoquant la réception, courrier de contestation daté ...).

NB 2 : sur le [site d'ESPACEPLE](#) une application pour le suivi de la SATD a été créée, avec une vidéo tutoriel (limpide!).

Elle est très pratique d'utilisation. J'ai vérifié les modèles de courrier, ils sont conformes à la réglementation. Seul bémol, pour l'instant elle ne permet pas l'édition des documents pour une notification de SATD à un établissement bancaire.

NB 3 : pour mémoire en annexe, la communication de questions-réponses de la DAFA3 et de l'académie de Marseille

Annexe :

Sujet : [liste.reseau-rconseil] Réponse DAF A3 2020-075 Académie d'Aix-Marseille - SATD

L'académie d'Aix-Marseille nous a adressé une série de questions relatives à la procédure de SATD.

Vous trouverez ci-dessous les questions (en noir), puis la réponse du bureau DAF A3 (en vert).

① Un agent comptable d'EPLÉ rentre-t-il dans « toute personne physique ou morale détenant des fonds pour le compte du débiteur de l'EPLÉ ou qui lui verse une rémunération » ?

L'EPLÉ peut détenir des sommes pour le compte d'un tiers (salarié, élève majeur, responsable légal d'un élève mineur). Ainsi, un comptable d'EPLÉ peut être amené à répondre à une SATD réalisée par un autre comptable public.

Les fonds détenus, par l'EPLÉ, pour un tiers sont par exemple :

- la part saisissable de la paye des salariés de l'EPLÉ (AED, AESH, CUI)

- la part des bourses nationales qui ne fait pas l'objet d'une compensation.

Pour davantage de précisions, consulter la circulaire du 06/10/2020 relative à la SATD appliquée aux EPLÉ (cf. guide de mise en œuvre, § II Les créances recouvrables par SATD, p. 4).

② Un agent comptable d'EPLÉ peut-il effectuer une telle saisie vis-à-vis d'un autre comptable d'EPLÉ s'agissant pour le 1er d'un recouvrement de demi-pension ou de voyage et pour l'autre EPLÉ d'un excédent à rembourser ?

De même dans le cadre d'un groupement comptable s'agissant de 2 EPLÉ distincts ?

La procédure de SATD peut être réalisée en direction d'un comptable public (cf. circulaire du 06/10/2020 relative à la SATD appliquée aux EPLÉ, guide de mise en œuvre, § III Les tiers saisissables p. 5).

Ainsi, un comptable d'EPLÉ peut adresser une SATD à un autre comptable d'EPLÉ.

Lorsqu'un EPLÉ répond à une SATD, il doit vérifier que les fonds qu'il détient pour autrui ne sont pas insaisissables. Par exemple :

- la part des bourses nationales qui peut faire l'objet d'une compensation sur les frais de pension et de demi-pension,

- la part non saisissable de la paye des personnels employés par l'EPLÉ.

Pour davantage de précisions, consulter la circulaire du 06/10/2020 relative à la SATD appliquée aux EPLÉ (§ cf. guide de mise en œuvre § II Les créances recouvrables par SATD, p. 4 ainsi que l'annexe I).

③ Que faut-il entendre par fonds pour le compte du débiteur de l'EPLÉ ? Une avance sur un porte-monnaie électronique pour passer à la demi-pension constitue-t-elle des 'fonds' ?

Les fonds détenus par le débiteur représentent les sommes d'argent que l'établissement conservent au nom du débiteur.

Lorsque cette somme a été versée sur un porte-monnaie électronique ou sur une carte service, le débiteur prévoit de s'en servir pour certains achats à venir. Néanmoins, tant que la dépense n'a pas été réalisée, ces fonds restent la propriété du débiteur. A titre d'illustration, l'IC M9.6 précise (§2.2.4.3.7.3) « La carte services est une carte privative émise par un établissement public et alimentée par son titulaire par versement en numéraire, par chèque ou par carte bancaire ou tout autre moyen énuméré ci-dessus. »

Conséquemment, dès lors que ces sommes restent disponibles et gérées par l'EPLÉ, le comptable de l'EPLÉ peut les prélever et les reverser à un autre comptable public dans le cadre d'une SATD.

A cet égard, il est bien sûr important qu'il en informe le débiteur.

④ La saisie doit-elle être faite pour la totalité de la créance du débiteur de l'EPLÉ ou peut-elle être partielle (uniquement pour le montant détenu par l'EPLÉ) ?

La SATD est notifiée pour la totalité de la créance. Le tiers saisi (qui peut être un comptable d'EPLÉ) verse les sommes qu'il détient pour le compte du débiteur dans la limite des fonds disponibles, qu'il a déclaré au comptable saisissant (cf. modèle de mise en œuvre de SATD proposés en annexe).

A noter, la dette peut notamment être remboursée en plusieurs opérations. (Exemple : prélèvement sur salaire).

Les comptables d'EPLÉ peuvent disposer d'informations sur les tiers saisissables en contactant la DGFIP (cf. circulaire du 06/10/2020, guide de mise en œuvre § II Les tiers saisissables, p. 5).

⑤ En cas de saisie à tiers détenteurs par un EPLÉ, si elle est totale et si le montant ne couvre pas la totalité de la créance, qu'advient-il des sommes ultérieurement versées à l'EPLÉ correspondant à de nouvelles avances (carte cantine) ou à des créances dues à l'établissement ?

Le comptable d'EPLÉ enregistre d'abord le règlement des sommes conformément à leur objet et sur la base des titres de recettes dont il dispose (exemple voyages scolaires). Il reverse ensuite l'éventuel excédent au comptable qui a diligencé une SATD (cf. article L1342-10 du code civil).

⑥ Cette saisie est-elle possible quelle que soit la nature des fonds, le guide indiquant que les bourses ou, tout du moins, la part des bourses nationales ne correspondant pas aux frais de pension et de demi-pension ne peuvent pas être appréhendées ?

Est-ce la même règle pour les aides des collectivités territoriales et les fonds sociaux versés par l'EPLÉ ?

L'annexe 1 de la circulaire du 06/10/2020 précitée précise les critères de saisissabilité des prestations à caractère social, pensions d'invalidité et rentes.

Concernant les bourses nationales, il est indiqué : « Saisissables pour partie. Les bourses nationales sont versées après déduction des frais de pension et de demi-pension. Ainsi, leur montant n'apparaît saisissable qu'à concurrence du montant des frais de pension et de demi-pension (cf. article R521-33 du code de l'éducation).

S'agissant des aides qui ne sont pas présentées dans le tableau, il est pertinent de poser la question au financeur (par exemple : la collectivité) afin qu'elle précise la réglementation applicable au cas d'espèce.

⑦ En cas de fratrie, comment interpréter ce " caractère insaisissable " des bourses ? Au niveau de l'élève ou au niveau du représentant légal ?

Si c'est au niveau de l'élève, le montant de la bourse non affecté à la demi-pension ne peut pas être appréhendé et sera donc versé à la famille.

Si l'interprétation s'effectue au niveau du responsable financier, dans le cadre d'une saisie pour un élève mineur, la part excédentaire pourra être appréhendée.

Comment s'analyse ce caractère "saisissable ou non" dans le cadre d'un excédent à rembourser suite à une remise d'ordre de demi-pension pour un élève boursier ?

Le caractère saisissable des bourses nationales s'apprécie au niveau de la personne qui en a fait la demande et à laquelle les fonds sont versés (représentant légal ou élève majeur par exemple) – cf. article R531-33 du code de l'éducation).

La SATD peut donc concerner les créances dues par un ou plusieurs élèves.

⑧ Les modèles dans l'annexe semblent contenir des modalités de compensation ne concernant pas les EPLÉ. Faut-il garder intégralement ces modèles ? Ou bien un EPLÉ peut ne garder que les références concernant les EPLÉ, risquant par-là même en cas d'erreur une procédure viciée ?

Les modèles ont été rédigés à l'attention expresse des EPLÉ.

II-A10 – Service académique des bourses : circulaire du 31 août 2021 et 4 annexes pour la seconde campagne des bourses de lycées

Terme : 21 octobre 2021

II-A11 – Service académique des bourses : circulaire du 31 août 2021 : campagne des bourses de collèges publics 2021-2022 avec 3 annexes

Terme : 21 octobre 2021

II-A12 – Message du 14 septembre 2021 du SAB de la DSDEN19 : « Bourses de le lycées 2021-2022 : mise à jour de l'application Siècle

II-A13 – Versions 2.16.0 et 2.17.0 de Dem'Act – Courant août 2021

Cette mise à jour concerne essentiellement le traitement automatique de suppression des pièces jointes associées aux actes pouvant contenir des données à caractère personnel.

Une évolution plus conséquente est attendue ultérieurement : elle concerne la suppression de l'avis préalable de la CP sur certains actes de l'action éducatrice (décret n° 2020-1632 du 21 décembre 2020), de même que le caractère désormais facultatif de cette dernière.

III – Dernières réponses aux EPLE

III-A : Réponses du Bureau des Affaires Juridiques de l'académie

III-A1 – Désignation des représentants de l'agglo au CA

Q : J'ai reçu un message de la communauté d'agglomération, pour la désignation d'un de leurs membres au CA du Collège. Pouvez-vous m'apporter quelques explications concernant l'intégration de ce membre communautaire au CA du Collège (30 membres) et à quelle place ? »

R : « La composition du CA des collèges de plus de 600 élèves est fixée à l'article R421-14 du code de l'éducation.

- Si vous avez deux représentants de la commune, il convient d'en supprimer un après avoir demandé à la commune lequel il souhaite voir supprimer. A la place, il convient d'installer la personne désignée par l'agglo.

- Si vous n'avez qu'un représentant de la commune, il convient d'ajouter la personne désignée par l'agglo.

Dans le deuxième cas, cela modifiera le nombre de membres en exercice, il conviendra de mettre à jour ce nombre dans le module administrateur de DEMACT. »

III-A2 – Parents pour surveiller une pause méridienne

Q : « Les AED de l'établissement sont tous en grève lundi 22 et mardi 23 mars. Je ne suis pas en mesure d'assurer la surveillance sur le temps méridien. J'ai donc demandé aux parents de venir récupérer leurs enfants sur ce créneau. Les parents sont mécontents. Les représentants de parents d'élèves viennent de me proposer de venir assurer la surveillance des élèves dans le self et dans les cours de récréation. Cela est-il légalement possible ? Qui est responsable ? »

R : « Légalement c'est possible, ils auront la qualité de collaborateurs bénévoles du service public.

Sur l'opportunité, je vous invite à consulter le DASEN. »

III-A3 – Question sur ce qui peut être communiqué aux compagnes/compagnons de parents

Q : « D'une manière générale qu'est-on en droit de dire à la compagne / au compagnon d'un parent si elle/il intervient (sans le parent) auprès de l'enseignante ou de la directrice pour parler des enfants de sa compagne / son compagnon ?

Par exemple, suite à un mot laissé dans le cahier par mes soins, ce n'est pas le papa qui est intervenu mais sa compagne, le papa n'étant pas présent lors de cette discussion. Pour cette fois-ci, je me suis expliquée avec cette personne au sujet de mon écrit, mais je me demandais s'il m'était autorisé de répondre à cette personne que, en ce qui concerne les enfants de son compagnon, je ne m'entretiendrais qu'avec le papa ou la maman, sans pour autant dénigrer le rôle éducatif qu'elle peut avoir auprès des enfants de son compagnon. Il me paraît cohérent d'adopter cette attitude, les parents n'étant pas déchus de leur droit.

R : « En ce qui concerne la scolarité de l'enfant, votre seul interlocuteur est le titulaire de l'autorité parentale, qui peut éventuellement lors des entretiens venir accompagné.
En conclusion, un entretien avec le papa et sa compagne est possible, un entretien avec la seule compagne ne l'est pas. »

III-A4 – Demande de certificat de scolarité « à l'improviste »

Q : « Au moment de l'inscription, la mère ne nous avait fourni que le nom du père et avait noté sur les fiches de renseignements qu'elle ne connaissait pas ses coordonnées.
Nous lui avons alors demandé un jugement concernant l'exercice de l'autorité parentale et de la garde.

Ce document ne nous avait pas été remis. Cependant, la mère nous avait indiqué qu'elle devait scolariser sa fille suite à ce jugement.

La mère de l'élève a ensuite complété un dossier de demande d'instruction dans la famille auprès des services de la DSDEN-

Après validation du dossier, l'élève a été radiée du registre des élèves inscrits à compter du 30 novembre 2020.

Elle a été réinscrite le 4 mars 2021 à la demande de la mère, le père ayant apparemment demandé à ce que sa fille soit scolarisée.

A cette date, nous n'avions aucun renseignement concernant le père.

J'ai reçu un mail de sa part, le 26 avril 2021 m'informant qu'il avait contacté les services de la DSDEN car il ne savait pas dans quelle école était inscrite sa fille.

Je n'ai pas donné de renseignements par mail car je n'étais pas en mesure d'affirmer qu'il s'agissait bien du père de l'élève ; nous ne savions pas à ce moment-là que le père avait un droit de visite au domicile de la mère. Je lui ai demandé de justifier de son identité par mail ou par voie postale.

La mère a été informée des démarches du père et a alors fourni le jugement. Elle nous a expliqué qu'elle ne connaissait pas ses coordonnées et qu'elle ne souhaitait pas que l'école communique par mail ou par voie postale avec lui car rien, selon elle, ne permettait de savoir qui réceptionnait les documents. Elle souhaitait qu'il vienne à l'école avec des justificatifs.

Il s'est présenté directement à l'école, hier, sans nous avoir prévenus au préalable, pour nous apporter une copie du jugement ainsi que son livret de famille et justifier de son identité.

Il insiste pour recevoir un certificat de scolarité. Sans nouvelles de ma part, le lundi 10 mai, il m'a informée qu'il reprendrait contact avec moi dès mardi matin. »

R : « Au vu de ces éléments et des documents fournis par le père il convient de faire droit à sa demande de remise d'un certificat de scolarité.

En outre, il a vocation à recevoir tous les documents concernant la scolarité de son enfant.

Il convient de définir avec lui les modalités de transmission.

Enfin, en sa qualité de titulaire de l'autorité parentale :

- son accord est requis pour tous les actes non usuels
- il dispose d'un droit d'opposition pour les actes usuels.

Il convient parallèlement d'informer la mère que ces communications seront faites

NB : conservez la copie des documents remis par le père et notamment la copie de la carte de séjour. »

III-A5 – Demande de certificat de scolarité par la compagne du père

Q : « Une directrice d'école me signale la situation d'un père d'une élève. Celui-là vient d'être incarcéré. Sa compagne qui n'est pas la mère de l'élève et qui n'a pas l'autorité

parentale demande à la directrice un certificat de scolarité de la part du père pour des démarches administratives.

Sans demande écrite du père, peut-elle le délivrer et le fournir à sa compagne ? »

R : « Sans mandat écrit du père, ce certificat ne peut être délivré à la compagne.

Si un avocat fait cette demande pour le père, l'avocat n'a pas à se justifier du mandat du père. »

III-A6 – Texte de loi CBD

Q : « Pouvez-vous m'indiquer les textes de lois régissant la vente et la consommation de CBD auprès de mineurs ? »

R : « La réglementation qui autorise la commercialisation des produits issus du cannabis dépourvues de propriétés stupéfiantes (taux de THC inférieur à 0.2 %) n'exclut pas explicitement la vente aux mineurs.

Par contre, le vapotage est interdit dans les établissements scolaires.

La vente de produits de vapotage et des cigarettes électroniques sont interdites aux mineurs.

Le RI peut en application des principes précédents interdire en outre la détention par les élèves de produits de vapotage et de cigarettes électroniques. »

Annexes :

Code de la santé publique

Article R5132-86

I. - Sont interdits la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi :

1° Du cannabis, de sa plante et de sa résine, des produits qui en contiennent ou de ceux qui sont obtenus à partir du cannabis, de sa plante ou de sa résine ;

2° Des tétrahydrocannabinols, à l'exception du delta 9-tétrahydrocannabinol, de leurs esters, éthers, sels ainsi que des sels des dérivés précités et de produits qui en contiennent.

II. - Des dérogations aux dispositions énoncées ci-dessus peuvent être accordées aux fins de recherche et de contrôle ainsi que de fabrication de dérivés autorisés par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

La culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale de variétés de cannabis dépourvues de propriétés stupéfiantes ou de produits contenant de telles variétés peuvent être autorisées, sur proposition du directeur général de l'agence, par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, des douanes, de l'industrie et de la santé.

III. - Ne sont pas interdites les opérations de fabrication, de transport, d'importation, d'exportation, de détention, d'offre, de cession, d'acquisition ou d'emploi, lorsqu'elles portent sur des spécialités pharmaceutiques contenant l'une des substances mentionnées aux 1° et 2° du présent article et faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée en France conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre II du présent livre ou par l'Union européenne en application du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments

à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments.

Arrêté du 22 août 1990 portant application de l'article R. 5132-86 du code de la santé publique pour le cannabis

Article 1

Au sens de l'article [R. 5181](#) du code susvisé, sont autorisées la culture, l'importation, l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale (fibres et graines) des variétés de *Cannabis sativa* L. répondant aux critères suivants :

-la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol de ces variétés n'est pas supérieure à 0,20 % ;
-la détermination de la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol et la prise d'échantillons en vue de cette détermination sont effectuées selon la méthode communautaire prévue en annexe.

Les demandes d'inclusion d'une variété de chanvre dans la liste des variétés de *Cannabis sativa* L. figurant à l'article 2 doivent être accompagnées d'un rapport indiquant les résultats des analyses effectuées conformément à la procédure B de la méthode décrite à l'annexe du présent arrêté ainsi que d'une fiche descriptive de la variété en question.

Code de la santé publique :

Article L3513-5

Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, à des mineurs de moins de dix-huit ans des produits du vapotage.

La personne qui délivre l'un de ces produits exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Pour l'application du présent article, dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : " les débits de tabac et " sont supprimés.

Article L3513-6

Il est interdit de vapoter dans :

1° Les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs ;

2° Les moyens de transport collectif fermés ;

3° Les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif.

III-A7 – Quand faire une déclaration d'accident scolaire ?

Q : « Nous nous interrogeons quant à la nécessité ou l'obligation de faire une déclaration d'accident concernant un élève qui s'est blessé seul mais dans le collège. En l'occurrence, cet élève s'est cassé une dent avec sa raquette de tennis accidentellement alors qu'il était assis sur un banc dans la cour de récréation, il s'est cogné sur la raquette en tournant la tête occasionnant le dommage sur la dent. Dans ces circonstances, doit-on ou non rédiger une déclaration d'accident ? »

R : « La déclaration d'accident scolaire permet de décrire précisément les circonstances d'un accident afin de déterminer les différentes responsabilités (faute de surveillance ou non, faute de l'élève, faute d'un tiers, défaut d'entretien des bâtiments).

Chaque fois qu'un accident est susceptible de générer des séquelles ou des frais médicaux importants, il est nécessaire de la produire.

En effet, dans ces hypothèses, indépendamment de l'existence de fautes éventuelles, les assurances sont susceptibles d'adresser des demandes d'indemnisation à l'Education nationale.

En l'espèce, les soins dentaires étant importants, il est nécessaire de faire une déclaration d'accident scolaire. »

III-A8 – Vol de portable lors du DNB blanc

Lors du DNB blanc, il a été demandé aux élèves de déposer leurs téléphones portables dans des caisses dédiées sur le bureau de l'enseignant.

Un des portables a disparu à l'issue de l'épreuve. Les parents doivent contacter leur assurance ; la responsabilité de l'établissement peut-elle être engagée ? »

R : « L'organisation de la sécurité des biens et des personnes en EPLE est une compétence exercée par le chef d'établissement au nom et pour le compte de l'Etat (représenté par le recteur) en application de l'article R421-10 du code de l'éducation.

En la matière, l'administration ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute de surveillance.

En l'absence de faute de surveillance, c'est la famille qui assume les dommages subis, en lien éventuel avec son assureur.

Toute mise en cause de l'administration par la famille ou par l'assureur de la famille concernant le préjudice résultant du vol de ce portable doit être adressée au rectorat (service juridique) et indiquer en quoi il estime que ce préjudice résulte d'une faute de l'administration.

Dans une telle hypothèse, votre établissement devra établir un rapport circonstancié (accompagné d'éventuels témoignages et rapports utiles) sur les faits et le transmettre au rectorat pour qu'il puisse statuer sur la demande d'indemnisation :

- quand, par qui et où a été déposé le portable
- quand et dans quelles circonstances le vol a été découvert
- quelles précautions avaient été prises par l'établissement pour s'assurer de la conservation des portables et de l'identification des propriétaires
- ces consignes de précaution ont-elles été suivies ? »

III-A9 – Question RI dans une cité scolaire

Q : « Nous souhaitons réécrire le règlement intérieur pour la cité scolaire. Nous souhaiterions un règlement par EPLE. Est-ce possible ? »

R : « Chaque EPLE, par son CA, est compétent pour adopter le règlement intérieur qui est applicable à sa communauté éducative.

Dans une cité scolaire, les EPLE qui la composent **peuvent** décider d'adopter des RI avec des dispositions communes. »

III-A10 – Bulletins scolaires

Q : Suite à la remise en cause par une mère d'élève, insistante, du contenu des bulletins de son fils scolarisé au collège

Les bulletins du collège correspondent aux maquettes proposées par Pronote, la partie remise en cause par ce parent d'élève est l'appréciation CPE.

Vous est-il possible de me conseiller sur un texte ou un article du Code de l'Education qui me permettrait de faire une réponse réglementaire à cette mère d'élève.

R : « L'annexe 2 de l'[arrêté du 31-12-2015](#) fixant le contenu du livret scolaire unique et indiquant que les bilan périodiques à partir de la sixième comportent une rubrique "portant sur des éléments d'appréciation portant sur la vie scolaire : assiduité, ponctualité ; participation à la vie de l'établissement" ainsi que la consignation de :
"- le nombre de demi-journées d'absences justifiées par les responsables légaux ;
- le nombre de demi-journées d'absences non justifiées par les responsables légaux." »

Il résulte de ce texte ainsi que des dispositions du code de l'éducation relatives au conseil de classe que le bulletin scolaire peut comporter des mentions concernant le comportement général de l'élève. »

III-A11 – WC garçons

Q : « Hier un incident s'est produit au cours de la récréation de la pause méridienne. Un élève est entré dans les WC pour utiliser son portable. La CPE l'a constaté et est entrée dans le local des WC garçons pour lui faire remarquer qu'il enfreignait le RI et lui confisquer son portable. La mère soutient son fils, et utilise l'argument suivant : "Pensez-vous qu'il soit normal que la CPE entre dans les WC garçons ?".

Pouvez-vous m'éclairer sur le plan juridique ? La CPE a-t-elle commis **une faute** ? Cela m'aidera à argumenter auprès des familles avant l'entretien que nous avons prévu. »

R : « Tout d'abord à supposer que la présence de la CPE soit contestable, elle est sans conséquence sur la réalité de la faute constatée et sur la régularité et le bien fondé des sanctions ou punitions qui seraient éventuellement prononcées.

Sur la présence de la CPE dans les WC garçons :

il infère des nécessités de l'obligation de surveillance que tout personnel en charge de celle-ci doit pouvoir pénétrer dans tous les locaux de l'établissement pour y faire cesser d'éventuels troubles.

A titre de comparaison, la circulaire de 2014 reproduite ci-dessous prévoit expressément qu'un enseignant d'EPS quel que soit son sexe est fondé à entrer dans les vestiaires. »

annexe :

[la circulaire du 13 juillet 2004](#) dispose :

1.1.2 Le cas particulier des vestiaires

La pratique de l'éducation physique nécessite le port d'une tenue adaptée qui doit être revêtue avant la séance et enlevée à la fin. Par ailleurs, l'éducation à la santé passe par l'acquisition de comportements d'hygiène nécessitant un minimum de soins corporels après l'effort.

La mixité des classes, la préservation de l'intimité nécessitent des vestiaires séparés par sexe. Si ce n'est pas le cas, il appartiendra à l'enseignant d'adopter la solution la mieux adaptée à la situation particulière.

Le temps passé dans les vestiaires, hors de la présence de l'adulte, doit être suffisant pour permettre le changement de tenue, sans empiéter de manière excessive sur le temps de travail. Il faut aussi prendre conscience que les vestiaires peuvent être le lieu de comportements agressifs, voire de maltraitance. C'est afin d'éviter toute dérive (chahut, rixe, élèves prenant du retard...) que l'intervention de l'enseignant à l'intérieur du vestiaire peut s'avérer indispensable. En effet, il est de sa responsabilité d'assurer la sécurité de tous les élèves et de garantir les conditions d'enseignement.

III-A12 – Répartition des élèves

Q : « Une directrice m'informe qu'une de ses collègues souhaite en cours d'année que son enfant, scolarisé dans l'école où elle exerce, change de classe pour aller dans la classe d'une autre collègue au prétexte que cela "se passe mal" pour lui dans la classe où il est scolarisé. En effet, il semble qu'il soit perturbateur.

La directrice s'oppose à ce changement de classe.

La mère de l'élève (enseignante de l'école) et l'enseignante qui serait prête à accueillir l'élève lui disent qu'elle ne peut pas refuser.

Les textes disent : *"Après avis du conseil des maîtres, le directeur répartit les élèves en classes et groupes et arrête le service de tous les enseignants nommés à l'école"*

La directrice doit-elle réunir un conseil des maîtres et faire voter l'ensemble des enseignants ? Et ce, en présence de l'enseignante qui compte l'enfant actuellement dans sa classe, ce qui serait peut-être difficile pour elle.

Est-ce que la décision de la directrice peut être différente malgré l'avis du conseil des maîtres qui n'est qu'un avis ?

En tant qu'IEN j'ai été consultée sur cette situation par la directrice et j'ai donné un avis défavorable à ce changement en cours d'année, en raison d'une porte ouverte à d'autres demandes possibles d'autres familles, mais l'IEN ne peut donner qu'un avis. »

R : « Le décret 89-122 dispose en effet que le directeur "répartit les élèves entre les classes et les groupes, après avis du conseil des maîtres".

Lorsqu'un texte réglementaire ne qualifie pas l'avis, l'avis est facultatif. C'est à dire que l'autorité qui décide n'est pas tenue de suivre l'avis.

En l'espèce, le décret n'apportant aucune précision sur l'avis du conseil des maîtres, la directrice n'est donc pas tenue de suivre l'avis.

Il est préférable que l'enseignante mère de l'élève ne participe pas au conseil des maîtres.

Enfin, la décision prise par la directrice l'est au nom de l'Etat. Toute décision d'une directrice d'école peut être annulée ou réformée par l'autorité hiérarchique : le DASEN ou l'IEN.

Donc, l'IEN peut donner un avis, mais il peut aussi imposer son avis. »

III-A13 – Droit d'auteur et lecture enregistrée d'un texte

Q : « Dans le cadre de la continuité pédagogique ma collègue, a enregistré des lectures de livres sur un compte YouTube qu'elle a ouvert en accès restreint. (On voit les albums et sa voix est enregistrée). J'aimerais savoir si dans le cadre du droit d'auteur, nous pouvons mettre ces liens sur le blog de l'école, sachant que le blog est ouvert à tous (pas d'accès par code). »

R : « Dès lors que la vidéo est en ligne sur un site public, la lecture devient publique.

Il existe actuellement une controverse entre les sociétés détentrices des droits d'auteur et les administrations (bibliothèques notamment) organisant à titre non lucratif des lectures publiques.

Les premières exigeant une rémunération au titre des droits d'auteur.

La question n'est pas juridiquement tranchée.

Suite à cette divergence, la SCSELF a déclaré le 15 juin 2018 s'en remettre à chaque éditeur : <https://www.scelf.fr/demarches-lectures-publiques>

Dans ce contexte, il me paraît nécessaire de solliciter l'accord de l'éditeur avant de mettre en ligne de manière publique la lecture de l'ouvrage. »

III-A14 – Droit à congé de maladie AED

Q : « J'ai une question concernant le droit à congés maladie d'une AED qui va avoir 6 ans d'ancienneté dans la fonction.

Elle a changé d'établissement, dans l'académie de Limoges, il y a un an et demi.

Selon le lycée Jean Monnet, les compteurs se remettent à zéro et elle ne peut bénéficier que de 30 jours d'arrêt maladie à taux plein.

Je n'arrive pas à trouver le texte juridique qui encadre les droits à congés maladie des AED. Pouvez-vous m'éclairer ? »

R : « Il résulte des dispositions du décret 86-83 reproduites ci-dessous que l'ancienneté requise pour les droits à maintien de traitement en cas de congé maladie se calcule auprès du même employeur.

Le changement d'employeur fait donc repartir le compteur à zéro.

Annexe :

Article 12

L'agent non titulaire en activité bénéficie, sur présentation d'un certificat médical, pendant une période de douze mois consécutifs si son utilisation est continue ou au cours d'une période comprenant trois cents jours de services effectifs si son utilisation est discontinuée, de congés de maladie dans les limites suivantes :

Après quatre mois de services :

- un mois à plein traitement ;
- un mois à demi-traitement ;

Après deux ans de services :

- deux mois à plein traitement ;
- deux mois à demi-traitement ;

Après trois ans de services :

- trois mois à plein traitement ;
- trois mois à demi-traitement.

Article 28

I. - Les congés prévus aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 19 ter, 20 bis, 20 ter, 21 et 26 sont pris en compte pour la détermination de la durée de services requise pour l'ouverture des droits à congés prévus aux titres III, IV et V et au travail à temps partiel.

Les congés non énumérés à l'alinéa ci-dessus ne font pas perdre l'ancienneté acquise avant leur octroi.

II. - Pour les agents recrutés pour répondre à un besoin temporaire, la durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés prévus aux articles 12, 14, 15 est calculée compte tenu de l'ensemble des services accomplis auprès de l'administration d'Etat ou de l'établissement public ayant recruté l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas quatre mois.

La durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés non mentionnés à l'alinéa précédent est décomptée à compter de la date à laquelle le contrat en cours a été initialement conclu, même si depuis lors il a été renouvelé.

III. - Pour les agents recrutés pour répondre à un besoin permanent, la durée de service requise pour l'ouverture des droits à congés prévus aux titres III, IV et V est calculée compte tenu de l'ensemble des services accomplis auprès de l'administration de l'Etat ou de l'établissement public ayant recruté l'agent, y compris ceux effectués avant une interruption de fonctions sous réserve que celle-ci n'excède pas quatre mois.

III-A15 – Congés bonifiés

Q : Je me permets de me rapprocher de vous concernant le nouveau décret des congés bonifiés (02/07/2020 + ancien 20/03/1978).

Les agents ont droit à bénéficier des congés bonifiés pour une durée 31 jours consécutifs tous les 2 ans.

L'année où l'agent ne part pas il a droit à 50 jours annuels (25 CA + 25 RTT).

question : l'année où l'agent bénéficie d'un congé bonifié, à combien de jours de congés a-t-il droit ? 31 jours et rien d'autre ? ou 31 jours + RTT non prises qu'il conviendra de poser sur des périodes de fermeture ? »

R : « La bonification des congés prévue au décret modifié 78-399 ne concerne que les congés annuels : on passe de 25 à 31

Elle est sans effet sur les RTT qui restent dues s'il y a eu effectivement dépassement du temps légal hebdomadaire.

La réglementation sur les congés bonifiés est donc sans impact sur les RTT.

NB : les RTT sont prises sur autorisation du chef de service qui statue sur la date en fonction des nécessités du service

NB2 : lorsque la bonification des congés à pour effet de positionner l'ensemble des CA sur la période estivale, les agents perdent en principe le bénéfice des jours de fractionnement. »

III-A16 – Comportement à l'Inspé d'un professeur stagiaire

Q : « Je viens vers vous car nous aurions besoin de votre avis sur une situation atypique : Un stagiaire demi service, affecté 1/2 temps en établissement et 1/2 temps en formation à l'INSPE, a eu un comportement inadmissible avec l'une des formatrices. Il lui a très mal parlé et manqué de respect en lui indiquant que ces cours étaient chiants et qu'il s'emmerdait....

L'INSPE envisage un conseil de discipline.

Si tel devait être le cas, qui devrait monter ce conseil de discipline ? L'INSPE ou le Rectorat ?

Si c'est l'INSPE, le rectorat sera-t'il destinataire des éléments pour que ces derniers figurent au dossier du stagiaire pour la suite ? »

R : « Un enseignant stagiaire est sous la juridiction exclusive du rectorat, pour les périodes de pratique professionnelle comme pour les périodes de formation.

En conséquence, seul le rectorat peut prendre des mesures concernant ce stagiaire, ce qui n'empêche pas naturellement l'INSPE de transmettre des rapports sur le comportement de ce stagiaire pendant sa période de formation. »

III-A17 – Examens et concours et congé maladie

Q : « Je me permets de vous contacter suite aux conseils du service des examens et concours du rectorat qui n'a pas pu répondre à mon interrogation et m'a donné vos coordonnées. Je suis actuellement convoquée le 26 mai 2021 pour l'oral de la certification complémentaire DNL en langue allemande mais je suis du 4 mai 2021 au 4 juin 2021 en arrêt maladie pour ma grossesse. Puis-je dans ses conditions et malgré mon arrêt maladie

me présenter à cet oral et le passer ou bien dois-je le représenter à une session ultérieure quand je serai de nouveau en activité ? »

R : « Tout fonctionnaire en arrêt maladie doit se conformer aux prescriptions du médecin. Passer des épreuves d'un concours interne n'est pas une situation de travail pour un agent public. Il n'est pas, dans cette situation à la disposition de son employeur.

Si cette activité n'est pas interdite par le médecin et se déroule durant les horaires de sortie prévus dans l'arrêt de travail, rien ne s'oppose à ce que l'agent y participe. »

III-A18 – Compétence du CA sur les enseignements de spécialité en lycée

Q : « nous travaillons actuellement avec les équipes enseignantes du lycée sur les offres de "triplettes" de spécialités niveau 1^{ère} R2021 et "doublettes" de spécialités niveau Terminale R2021.

Une fois le choix arrêté (ce sera certainement en juin 2021), le conseil d'administration doit-il se prononcer pour vote, ou dois-je le présenter pour information ? »

R : « La [note de service DGESCO 2018-109](#) dispose notamment :

"Le recteur d'académie arrête la carte des enseignements de spécialité au plus tard au début du mois de janvier précédant la rentrée scolaire après avis des instances consultatives compétentes, en veillant à inclure les représentants des établissements de l'enseignement privé sous contrat dans cette démarche de concertation.

À partir de cette carte, les établissements construisent, en fonction de leurs projets et des spécificités locales, les propositions de combinaisons d'enseignements de spécialité qui feront l'objet d'un échange entre les autorités académiques et l'établissement, dans le cadre des opérations de préparation de rentrée. Elles seront arrêtées conformément à l'article R. 421.2 du Code de l'éducation."

Il résulte de ces dispositions que le choix que vous évoquez doit faire l'objet d'une approbation par vote du CA.

Annexe :

Article R421-2

Les collèges, les lycées, les écoles régionales du premier degré et les établissements régionaux d'enseignement adapté disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

1° L'organisation de l'établissement en classes et en groupes d'élèves ainsi que les modalités de répartition des élèves ;

2° L'emploi des dotations en heures d'enseignement et, dans les lycées, d'accompagnement personnalisé mises à la disposition de l'établissement dans le respect des obligations résultant des horaires réglementaires ;

3° L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire, sous réserve des dispositions de l'article R. 421-2-2 ;

4° La préparation de l'orientation ainsi que de l'insertion sociale et professionnelle des élèves ;

5° La définition, compte tenu des schémas régionaux, des actions de formation complémentaire et de formation continue destinées aux jeunes et aux adultes ;

6° L'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique ;

7° Le choix de sujets d'études spécifiques à l'établissement, en particulier pour compléter ceux qui figurent aux programmes nationaux ;

8° Sous réserve de l'accord des familles pour les élèves mineurs, les activités facultatives qui concourent à l'action éducative organisées à l'initiative de l'établissement à l'intention des élèves ainsi que les actions d'accompagnement pour la mise en œuvre des dispositifs de

réussite éducative définis par [l'article 128 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale](#).

[Article R421-20](#)

En qualité d'organe délibérant de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, exerce notamment les attributions suivantes :

1° Il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements dans les domaines définis à l'article [R. 421-2](#) et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement. »

III-A19 – Demande de documents – Démarches d'une victime

Q : « Nous sommes saisis par une ancienne élève scolarisée en .../..., nous demandant de lui communiquer un certain nombre de documents la concernant (*historique pointages self, EDT, liste des élèves de sa classe*) mais également concernant un tiers, qui était étudiant en BTS à cette même période.

Or et si le Code des relations entre le public et l'administration donne un droit d'accès aux documents administratifs dont la liste exhaustive est définie par l'Article L. 300-2 du même code, j'ai un fort doute quant à la possibilité de communiquer à la requérante des documents concernant la partie adverse en dehors d'une saisine judiciaire.

L'objectif, même si nous pouvons entendre l'urgence de la demande formulée par Mme DEXET étant aussi de s'assurer du respect du cadre réglementaire pour ne pas mettre en défaut l'établissement. Aussi je me permets de solliciter votre expertise juridique en amont de la réponse que nous formulerons. »

R : « Le code des relations entre le public et l'administration dispose dans son article L311-6 :

Ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :

1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article [L. 300-2](#) est soumise à la concurrence ;

2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;

3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des [dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique](#).

Les documents suivants :

- Une copie de l'emploi du temps des semaines de janvier et de février ... (pour les mettre en parallèle et prouver que les dates et heures que je donne sont compatibles avec nos emplois du temps respectifs);

- Une copie de ses pointages au self de février à juin (ou à défaut une attestation indiquant qu'il était externe) ;
- La liste des étudiants de sa classe sur l'année scolaire .../...
concernent la vie privée, ils ne sont donc pas communicables à Madame.

Annexe :

la commission d'accès aux documents administratifs a eu l'occasion de préciser que la liste des élèves d'une classe qui nécessairement informe sur le lieu de scolarisation d'un élève n'est pas communicable à un tiers autre que cet élève et ses responsables légaux :

Conseil 20190381 Séance du 28/02/2019

Caractère communicable, dans le cadre de la protection des données personnelles et pour l'usage qu'il peut en être fait pour une période en vue de prochaines élections, de la liste nominative de tous les enfants scolarisés à l'école de la commune de 2016 à 2019.

La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 28 février 2019 votre demande de conseil relative au caractère communicable, dans le cadre de la protection des données personnelles et pour l'usage qu'il peut en être fait pour une période en vue de prochaines élections, de la liste nominative de tous les enfants scolarisés à l'école de la commune de 2016 à 2019. La commission estime que la liste nominative d'élèves inscrits dans les établissements de la commune entre 2016 et 2019 n'est pas communicable au demandeur, dans la mesure où cette communication porterait atteinte à la protection de la vie privée de ces enfants et de leurs familles et méconnaîtrait par suite l'article L311-6 du code des relations entre le public et l'administration. Par suite, à supposer que cette liste relève des documents mentionnés aux articles L312-1 et L312-1-1 du même code, elle ne saurait être rendue publique sans un traitement permettant d'en occulter les mentions couvertes par le secret de la vie privée ce qui priverait sa communication de tout objet. En revanche, la commission considère que la liste des effectifs scolaires des années 2016 à 2019 est un document communicable à toute personne qui en fait la demande sur le fondement de l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration.

III-A20 – Bulletins et appréciation du CPE

Q : « Que répondre à la remise en cause par une mère d'élève, insistante, du contenu des bulletins de son fils scolarisé au collège et mentionnant des appréciations du CPE sur un comportement à revoir : Les bulletins du collège correspondent aux maquettes proposées par Pronote, la partie remise en cause par ce parent d'élève est l'appréciation CPE. »

R : « L'annexe 2 de l'[arrêté du 31-12-2015](#) fixant le contenu du livret scolaire unique et indiquant que les bilan périodiques à partir de la sixième comportent une rubrique "portant sur des éléments d'appréciation portant sur la vie scolaire : assiduité, ponctualité ; participation à la vie de l'établissement" ainsi que la consignation de :

- "- le nombre de demi-journées d'absences justifiées par les responsables légaux ;
- le nombre de demi-journées d'absences non justifiées par les responsables légaux."

Il résulte de ce texte ainsi que des dispositions du code de l'éducation relatives au conseil de classe que le bulletin scolaire peut comporter des mentions concernant le comportement général de l'élève.

Annexe :

[Article R421-50](#)

Dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour chaque classe ou groupe d'élèves, un conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, comprend les membres suivants :

- 1° Les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes ;
- 2° Les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;
- 3° Les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;

- 4° Le conseiller principal d'éducation ;
- 5° Le conseiller d'orientation-psychologue.

Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :

- 6° Le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement ;
- 7° L'assistant de service social ;
- 8° L'infirmier ou l'infirmière.

Des professeurs volontaires des écoles situées dans le secteur de recrutement du collège peuvent participer aux conseils de classe de sixième.

Le chef d'établissement réunit, au cours du premier trimestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes qu'ils présentent à cette fin. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection.

Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves d'autres classes volontaires.

Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

[Article R421-51](#)

Le conseil de classe est chargé du suivi des élèves, il examine toutes les questions pédagogiques intéressant le suivi des acquis des élèves et la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves et de l'évaluation progressive de leurs acquis, en cohérence avec le volet pédagogique du projet d'établissement. Il se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile. A titre dérogatoire, les lycées professionnels peuvent limiter à deux fois par an le nombre de réunions du conseil de classe.

Le professeur principal qui exerce les activités de coordination et de suivi mentionnées à [l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993](#) instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves, ou un représentant de l'équipe pédagogique, expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux l'accompagner dans son parcours scolaire, à la fois dans la progression de ses apprentissages à l'intérieur d'un cycle, dans son passage d'un cycle à l'autre et dans la construction de son projet personnel.

En classe terminale des lycées, le conseil de classe se prononce sur les vœux de poursuite d'études de l'élève dans l'enseignement supérieur afin d'éclairer le chef d'établissement appelé à émettre un avis sur chacun de ces vœux conformément à l'article [D. 331-64-1](#).

III-A21 – Contrat et titre de séjour AESH

Q : « L'éventuel non renouvellement d'un titre de séjour (qui expire le 17/04/2022) d'un AESH en CDD (jusqu'au 31/08/2022) entraîne-t-il de fait la rupture anticipée (au 18/04/2022) de son contrat de travail ? »

R : « Effectivement le non renouvellement du titre de séjour entraîne le licenciement de plein droit.

A noter que les titres sont parfois délivrés avec date d'effet rétroactive.

En pratique, deux hypothèses peuvent se présenter :

- l'administration se rend compte que le titre est déjà expiré : elle invite l'agent à régulariser sa situation (courrier G17 hypothèse 1, puis à défaut de réponse courrier G16)
- l'administration se rend compte que le titre va bientôt expirer (courrier G17 hypothèse 1, puis à défaut de réponse courrier G16)

Naturellement, il est préférable d'anticiper (ce qui est le cas en l'espèce) et d'être dans la deuxième hypothèse.

annexe :

note du BAJ en date du 12 novembre 2019, disponible sur l'intranet dédié au service - [Rubrique GRH](#).

Extrait : I-LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT - 3) Recrutement des candidats étrangers.

Les ressortissants d'un pays tiers à l'Union européenne doivent détenir un titre de séjour autorisant le titulaire à travailler et valide pour toute la durée du contrat.

D'une part, il convient de ne pas établir de contrat si la date de validité du titre de séjour est dépassée.

Si le titre de séjour est en cours de validité, le terme du contrat peut être postérieur à celui du titre de séjour.

En effet, [l'article 45-1 du décret 86-83](#) précise désormais que le non-renouvellement d'un titre de séjour entraîne de plein droit la cessation du contrat, sans préavis ni versement de l'indemnité de licenciement.

III-A22 – Question conseil de discipline et congé maladie d'un membre de droit

Q : « Je souhaiterais avoir votre éclairage concernant la procédure du conseil de discipline : un membre du conseil d'administration peut-il siéger au conseil de discipline alors qu'il est en arrêt maladie, s'il le souhaite ? »

(Sachant qu'il s'agit d'un membre de droit qui travaille donc dans l'établissement et qui n'a donc pas de suppléant) »

R : « La qualité de membre de droit est liée à la fonction exercée (chef d'établissement, adjoint, CPE ...). En conséquence, un membre de droit qui siège au CD ou au CA exerce sa fonction et se trouve donc en situation de travail. Par conséquent, s'il est en arrêt maladie, il ne peut siéger au CA en sa qualité de membre de droit.

NB : les membres élus siègent bénévolement. Un enseignant en congé maladie peut donc, s'il le souhaite siéger en qualité de membre représentant des personnels au CA ou au CD, si les horaires de sortie de son arrêt de travail le lui permettent. »

III-A23 - Statuts d'une Maison des lycéens

Q : « L'association Maison des Lycéens a été créée en 1993 au sein du lycée.

Le 10 Mai dernier nous avons procédé à l'élection des nouveaux membres du bureau de la Mdl et je souhaite signaler cette modification sur le site du service public pour les associations. Les derniers statuts réactualisés de cette association datent du 14 janvier 2019.

L'article 1 stipulant une création peut-il être laissé tel quel ? En effet, dans les statuts rédigés en 2019 il est question d'une création, or nous modifions les membres dirigeants nous ne créons pas une nouvelle maison des lycéens. »

R : « Mentionnez par une note sous l'article 1 la date initiale de création de l'association.

En principe, les statuts modifiés doivent être transmis à l'administration dans les 3 mois qui suivent leur adoption par l'assemblée générale.

Si ces statuts modifiés n'avaient pas été déjà transmis et que vous les transmettez à l'occasion du changement de bureau, il convient d'indiquer en bas du document :

Statuts modifiés lors de l'assemblée générale du XX/XX/2019,

pour attestation des statuts actuellement en vigueur :

Fait le ... (date du jour de la signature) à ... signature »

III-A24 - Indemnité de congés payés dans le cadre de la démission d'une AED

Q : « Une AED a déposé sa lettre de démission ce jour – 18 mai - avec une date d'effet au 18 juin. Le contrat étant de plus de 6 mois et de moins de 2 ans, le délai de préavis est bien respecté.

Je me suis donc adressée à Jean Monnet afin d'obtenir le calcul des heures à rendre à cette personne compte tenu des cotisations pour les congés auquel elle n'a pu bénéficier. Jean Monnet me répond qu'elle n'a pas à en bénéficier dans le cadre d'une démission, cependant, il me semble que nous avons eu la consigne inverse.

Ma question est donc la suivante : Est-ce que je dois faire travailler cette personne jusqu'au 18 juin, date de sa démission ou est-ce que je dois lui rendre des heures correspondant aux congés pour lesquels elle aurait cotisé sans en bénéficier et si oui pouvez-vous me préciser le calcul des heures à rendre ? »

R : « L'indemnité de congé payés pour congés non pris n'est pas due lorsque la non prise des congés n'est pas le fait de l'employeur.

Ainsi, dans le cas d'une démission cette indemnité (ou les congés non pris) n'est pas due. Elle n'est pas non plus due en cas de rupture d'un commun accord (par avenant modifiant la date de fin du CDD) car cette absence de prise de congé n'est pas imputable exclusivement à l'administration, au sens de l'article 10 du décret 86-83.

Il en va différemment en cas de licenciement (hors ou dans la période d'essai). Dans cette hypothèse, soit les congés sont attribués avant la date d'effet du licenciement, soit une indemnité de congé est versée (en pratique par prolongement de la paye par le Lycée Jean MONNET et par différé de la date de fin de contrat pour un nombre de jours équivalent dans l'application ASSED).

Votre AED devra donc travailler jusqu'à la date de démission. »

Aannexe :
Article 10

I.-L'agent non titulaire en activité a droit, compte tenu de la durée de service effectué, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires prévu par [le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 susvisé](#).

II.-En cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire ou à la fin d'un contrat à durée déterminée, l'agent qui, du fait de l'administration en raison notamment de la définition par le chef de service du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.

L'indemnité compensatrice de congés annuels est égale au 1/10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent au cours de sa période d'emploi, entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours. L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

III-A25 – Question relative à la notation d'un travail non rendu

Q : « J'ai récemment communiqué à mes enseignants sur l'interdiction de mettre 0/20 à un travail non rendu, qui de fait ne peut manifestement pas être évalué et qui transforme le zéro en sanction. Les enseignants me transmettent un document avec un cadre intitulé "le zéro évaluation" qui stipule qu'un travail non rendu peut être noté 0. »

R : « Ils ont raison. Le fait de ne pas rendre un travail demandé justifie de manière **cumulative** :

- sur le plan de l'évaluation l'équivalent d'une copie blanche (selon le type d'examen, l'absence non justifiée à une épreuve entraîne soit un zéro soit un ajournement).
- sur le plan de la discipline le manquement à l'obligation d'assiduité. »

III-A26 – Tenue de l'élève

Q : « Dans la cour, vers 13H30, une assistante d'éducation voit le pantalon d'une élève déchiré (on voit les fesses de l'élève). La CPE prévenue, demande à un professeur d'EPS s'il a de quoi la couvrir (affaires restées au gymnase depuis une longue période). Le professeur d'EPS accepte volontiers mais avec la présence de l'AED. Il remarque également que le haut est trop court. Le professeur lui en donne un pour qu'elle se change mais refuse et souhaite appeler son père. L'AED, le professeur d'EPS et l'élève vont à la vie scolaire où était présente la CPE. Là, l'élève s'énerve, hurle, coupe la parole, ordonne d'appeler son père : "Mais putain, tu vas appeler mon père". A tour de rôle, chaque adulte présent tente de raisonner l'élève, rien n'y fait. Après un passage à l'infirmerie, l'infirmière négocie pendant 5 minutes pour qu'elle change son tee-shirt, ce qu'elle fait et l'élève revient en cours.

A 15H20, l'élève rentre chez elle et le père appelle le secrétariat du collège en disant qu'il souhaiterait me parler parce que des personnels ont harcelé sa fille ...

Absent hier au collège, j'appelle ce matin, la famille mécontente pour plusieurs raisons : ne pas avoir tout simplement été averti de l'incident, de ne jamais laisser la parole à leur fille pour s'expliquer, de l'acharnement voire du harcèlement des personnels sur sa fille, quant aux vêtements, il ne m'a pas parlé d'humiliation mais je pense qu'on n'en était pas loin., que l'attitude insolente adoptée par l'élève se justifie par l'insistance des personnels ... Quel est votre regard sur la situation ? »

R : « Le fait d'avoir fait le nécessaire pour que l'élève soit correctement vêtue au sein de l'établissement ne saurait être reproché à l'établissement. Cette initiative, au demeurant parfaitement légitime n'est en tout état de cause pas contestable au contentieux (simple mesure d'ordre intérieur). Il est, en outre, évidemment abusif de parler de harcèlement.

Le fait de ne pas avoir appelé la famille est peut-être regrettable (le père aurait pu amener un vêtement de rechange, et s'il n'avait pas pu, la légitimité de l'initiative de l'établissement d'imposer un vêtement de rechange en aurait été renforcée), mais ne saurait être considéré comme fautif, l'élève n'était pas en danger.

Les propos de l'élève sont objectivement fautifs et justifient le prononcé d'une sanction. Si des recours sont à prévoir, je vous invite à respecter scrupuleusement la procédure disciplinaire devant le chef d'établissement (appel à contradictoire, délai, notification).

Je mets également le proviseur vie scolaire en copie, pour d'éventuels conseils, les solutions à cette affaire ne m'apparaissant pas strictement juridiques. »

III-A27 – Travail des stagiaires le lundi de Pentecôte

Q : 1 - Les élèves **mineurs** en période de formation en milieu professionnel (PFMP) peuvent-ils travailler le lundi 24 mai 2021 (lundi de Pentecôte) ?

2 - Les élèves **majeurs** en PFMP peuvent-ils travailler le lundi 24 mai 2021 (lundi de Pentecôte) ?

Pour :

La question 1

Le code du travail art L3164-6 stipule : " Les jeunes travailleurs ne peuvent travailler les jours de fête reconnus par la loi"

La réponse serait donc NON.

La question 2

Le code de l'éducation art L124-14 stipule : "La présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil suit les règles applicables aux salariés de l'organisme pour ce qui a trait :

[...]

3° [...] aux jours fériés,

[...]"

Dans une entreprise où les salariés peuvent travailler les jours fériés, un élève majeur pourrait donc travailler ces mêmes jours.

Cependant

Le code de l'éducation art D124-4 mentionne : "La convention de stage [...] comporte les mentions obligatoires suivantes :

[...]

6° [...] sa présence le cas échéant [...] des jours fériés, [...]"

Dans notre cas l'emploi du temps pour ces PFMP de plusieurs semaines est donné dans la convention pour une semaine "type" et ne mentionne donc pas spécifiquement le jour de Pentecôte.

Doit - on avoir une lecture "stricte" de cet article qui ferait que les élèves majeurs ne pourraient pas travailler le lundi de Pentecôte ? »

R : « **L'interdiction** posée par l'article L3164-6 du code du travail comporte des exceptions concernant les mineurs de plus de 16 ans. Le travail est possible dans les secteurs listés par l'article R3164-2 du code du travail.

Il doivent toutefois bénéficier des repos prévus à l'article L3164-2 du code du travail.

Pour les majeurs et les mineurs concernés par la dérogation précitée, la convention de stage doit effectivement préciser quels jours fériés sont travaillés. Il convient de signer des avenants pour le prévoir. Un avenant n'est soumis à aucun formalisme particulier et peut constituer en un échange d'écrit entre les signataires. D'autre part un avenant comme une convention peut être rétroactif. Il convient donc, s'il était envisagé qu'ils travaillent le lundi de pentecôte de procéder d'abord à une information réciproque même orale avant le lundi de pentecôte, puis de faire signer un avenant à la convention pour régulariser la situation. »

annexe :

code du travail

Section 3 : Jours fériés. (Articles L3164-6 à L3164-8)

[Article L3164-6](#)

Les jeunes travailleurs ne peuvent travailler les jours de fête reconnus par la loi.

[Article L3164-7](#)

Dans les établissements industriels fonctionnant en continu, les jeunes travailleurs peuvent être employés tous les jours de la semaine, sous réserve de bénéficier du repos minimal prévu aux articles L. 3132-2 et L. 3164-2.

[Article L3164-8](#)

Dans les secteurs pour lesquels les caractéristiques particulières de l'activité le justifient et dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 3164-6, sous réserve que les jeunes travailleurs intéressés par ces dérogations bénéficient des dispositions relatives au repos hebdomadaire fixées aux articles L. 3132-2 et L. 3164-2.

[Article R3164-2](#)

Les secteurs dans lesquels les caractéristiques particulières de l'activité justifient, en application de [l'article L. 3164-8](#), l'emploi des jeunes travailleurs les jours de fête reconnus par la loi sont :

1° L'hôtellerie ;

2° La restauration ;

3° Les traiteurs et organisateurs de réception ;

4° Les cafés, tabacs et débits de boisson ;

5° La boulangerie ;

6° La pâtisserie ;

7° La boucherie ;

8° La charcuterie ;

9° La fromagerie-crèmerie ;

10° La poissonnerie ;

11° Les magasins de vente de fleurs naturelles, jardinerie et graineteries ;

12° Les établissements des autres secteurs assurant à titre principal la fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou dont l'activité exclusive est la vente de denrées alimentaires au détail ;

13° Les spectacles.

Article L3164-2

Les jeunes travailleurs ont droit à deux jours de repos consécutifs par semaine.

Lorsque les caractéristiques particulières de l'activité le justifient, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de travail étendu peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire, sous réserve qu'ils bénéficient d'une période minimale de repos de trente-six heures consécutives.

A défaut d'accord, un décret en Conseil d'Etat définit les conditions dans lesquelles cette dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail.

Une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, une convention ou un accord collectif de travail étendu peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au premier alinéa pour les jeunes travailleurs de moins de seize ans employés par un entrepreneur du spectacle, à condition qu'ils bénéficient d'une période minimale de repos de trente-six heures, dont au moins vingt-quatre heures consécutives, et que leur participation à une répétition ou à un spectacle soit de nature à contribuer à leur développement et s'effectue dans des conditions garantissant la préservation de leur santé.

A défaut d'accord et si les conditions mentionnées à l'avant-dernier alinéa du présent article sont remplies, cette dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail, après avis de la commission chargée d'accorder les autorisations mentionnées à l'article [L. 7124-1](#). »

III-A28 – Concessions de logements – Précisions sur le calcul de l'effectif dans le cadre d'un hébergement croisé

Q : « Madame la Principale du collège souhaite savoir si le collège va perdre une Concession de logement par Nécessité Absolue de Service et surtout combien le collège peut en disposer.

Le régime juridique des concessions de logement est prévu par décret n° 2008-263 du 14 mars 2008 relatif aux dispositions réglementaires du livre IV et qui évoque les concessions de logement par Nécessité Absolue de Service

d'une part, l'article R216 5 dispose que :

(...) sont logés par NAS (nécessité absolue de service) les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, dans les limites fixées à l'article R216 6 selon l'importance de l'établissement (article R216-5 1°)

et les personnels de santé (article R 216-5 2°) dans les conditions définies à l'article r 216 7

Article R216-6 : le nombre de personnels mentionnés au 1° de l'article R 216-5 et logés par NAS est fixé selon un classement pondéré des établissements :

moins de 400 points : 2

de 401 à 800 points: 3

de 801 à 1200 points: 4

de 1201 à 1700 points:5

de 1701 à 2200 points: 6

de 2201 à 2700 points: 7

III-A29 – Autorité parentale et convention de stage de 3^{ème}

Q : « La signature des deux parents (en cas de parents séparés ayant tous les deux l'autorité parentale) était-elle obligatoire sur la convention de stage en entreprise ? Cas d'un papa domicilié sur Lyon qui met en cause le collège car n'a pas eu la convention pour signature. »

R : « La signature d'une convention de stage (séquence d'observation d'une semaine), constitue un acte usuel de l'autorité parentale.

En effet, la signature d'un tel document ne constitue pas un acte engageant l'avenir de l'enfant.

En l'absence d'opposition préalable de l'autre parent peut donner seul son accord, l'accord de l'autre est présumé.

Votre établissement n'avait donc pas à exiger la signature des deux parents sur la convention de séquence d'observation. »

III-A30 – Situation d'un parent

Q : « Un père, demeurant dans le département X, a informé la professeure principale de son fils de sa venue prochaine dans la commune du collège, alors qu'un entretien téléphonique avait été programmé. Ce père n'a pas droit de visite. Que faire, outre un appel à la vigilance auprès des personnels ? »

R : « L'arrêt d'appel a confirmé l'ordonnance de non conciliation dans toutes ses dispositions. Ce monsieur n'a donc pas de droit de visite et rien ne permet de penser que la mesure de contrôle judiciaire l'interdisant de voir ses enfants aurait été rapportée.

Dans ces circonstances :

- vous êtes fondé à lui interdire l'accès à l'établissement aux horaires où il est susceptible de rencontrer ses enfants

- la venue à ... pouvant potentiellement constituer une violation d'une mesure de contrôle judiciaire, il convient d'en informer sans délai les services de police ou de gendarmerie et de garder une trace de cette information (envoi par mail des documents). »

III-A31 – Autorisation et sortie scolaire

Q : « Pour une sortie scolaire obligatoire, lorsque le départ doit se faire avant les heures de classe (8h) et ou le retour après 18h (par ex sortie géologique sur une journée), doit-on considérer que l'aspect obligatoire ne tient pas, que la sortie est soumise à autorisation des parents ? »

R : « Si la sortie dépasse les bornes horaires habituelles des enseignements telles que définies au RI de votre établissement, la sortie ne peut pas être obligatoire. La participation est alors soumise à l'autorisation préalable des responsables légaux.

Par contre, une sortie obligatoire peut entraîner une modification ponctuelle de l'emploi du temps et rester obligatoire si elle ne dépasse pas les bornes horaires définies par le RI. »

III-A32 – Accident de trajet

Q : « Lors de son trajet retour suite à une journée de mission jury de CFG, un PE, sur le parking a heurté une borne avec son véhicule personnel. La carrosserie ou le par choc est abimé. Qui prend en charge cela ? Son assurance ou bien l'employeur ? »

R : « La couverture liée aux accidents de service (dont les accidents de trajet) ne concerne que les dommages corporels.

La seule hypothèse de prise en charge des dommages matériels concerne la protection fonctionnelle (dégradation volontaire du bien de l'agent commise par un tiers en considération de ses fonctions). C'est donc son assurance qui prend en charge. »

III-A33 – Faute de service ?

Q : « Un agent de la Région aurait brisé accidentellement une vitre de la voiture d'un enseignant en projetant accidentellement un caillou pendant une opération de débroussaillage des espaces verts. Je mets ma phrase au conditionnel car je ne sais pas si l'agent, que je n'ai pas encore vu, va reconnaître les faits qu'il ne m'a pas signalé spontanément. La responsabilité du lycée peut-elle être recherchée au titre de la faute de service ? Dans la mesure où l'agent en question s'est montré imprudent, je me demande s'il ne s'agirait pas aussi bien d'une faute personnelle. »

R : « La faute personnelle qui engage la responsabilité civile personnelle de l'agent est de conception très restrictive :

La faute est personnelle que si elle peut être détachée du service, soit parce qu'elle est commise en dehors du service, soit que, par son exceptionnelle gravité ou l'intention de nuire de l'agent, elle manifeste la personnalité propre de l'agent.

Une infraction pénale peut ne pas constituer une faute personnelle (CE 1935 THEPAZ).

Au cas d'espèce, il s'agit bien potentiellement d'une faute de service.

Si la voiture était garée correctement, on peut effectivement considérer que cet accident révèle une faute dans l'organisation du service : compte tenu du risque fort de projection en cas de débroussaillage, soit des consignes auraient eu être données aux agents, soit les places de parking auraient dû être temporairement condamnées le temps des travaux de débroussaillage.

En application de l'article R421-10, le chef d'établissement prend au nom de l'Etat représenté par le recteur les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens.

Toute mise en cause concernant la réparation de ce préjudice, lié à cette compétence du CE, doit donc être adressée au recteur (bureau des affaires juridiques), sauf si le montant modeste de l'indemnisation peut être assumé sur le budget de fonctionnement de l'EPL. »

III-A34 – Litige avec un professeur – Possibilité d'être accompagné à l'entretien

Q : « Je viens d'être appelée par une mère d'élève de collège, par ailleurs déléguée de parents d'élèves.

Il semble qu'un professeur de l'établissement insulte les élèves (et particulièrement son fils) Cette dame a écrit à la principale. Elle et son mari seront reçus pour un entretien jeudi 03 juin en présence de la principale et du professeur qui sera accompagné d'un représentant syndical. Elle demande si en tant que parents ils peuvent aussi être accompagnés et par qui. »

R : « En principe, dans une telle hypothèse la principale pourrait légalement imposer que ni l'enseignant, ni la famille ne soient accompagnés (ce qui au demeurant serait sans doute plus souhaitable, sauf si l'on a des raisons de penser, qu'en l'espèce, la présence de personnes tierces et susceptibles d'apaiser le débat ...).

A partir du moment où l'on accepte que l'enseignant soit accompagné par un représentant syndical, il me paraît difficile de refuser à la famille d'être accompagnée par la personne de son (libre) choix.

NB : il résulte de la jurisprudence reproduite ci-dessous que dans les cas où la réglementation n'a pas prévu de droit pour un agent public de se faire assister par un représentant syndical, l'administration peut refuser un tel accompagnement si ce refus se fonde sur une raison légitime.

annexe :

Conseil d'Etat, 4 / 1 SSR, du 11 juillet 1988, 59576, publié au recueil Lebon statuant au contentieux

(...) Considérant que, par la décision attaquée, le recteur de l'académie de Nice, tout en accédant à la demande formulée par M. X..., fonctionnaire au rectorat de Nice, de consulter son dossier administratif, a refusé qu'il se fasse accompagner d'un tiers lors de la consultation ; Considérant que si les dispositions législatives précitées ne prévoient pas expressément que l'intéressé peut se faire accompagner d'une personne de son choix, elles n'y font pas obstacle ; que, dès lors, l'administration ne pouvait, en se fondant sur ces seules dispositions et sans invoquer de motif légitime, refuser d'accéder à la demande de M. X... ; que M. X... est, dès lors, fondé à demander l'annulation du refus que lui a opposé le recteur de l'académie de Nice et en conséquence, l'annulation du jugement du tribunal administratif de Nice qui a rejeté sa demande dirigée contre ce refus ;

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Nice du 16 avril 1984 et la décision du 26 août 1983 du recteur de l'académie de Nice sont annulés.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. X... et au ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. »

III-A35 – Recours gracieux dans le cadre d'un second contrôle IAD

Q : « Suite à la mise en demeure de rescolariser son enfant, une mère a fait un recours.

Elle a jusqu'au 10 juin pour procéder à l'inscription en école. Devons-nous attendre cette date afin d'être assurés qu'elle n'a pas procédé à son inscription ou adresser dès à présent le courrier au procureur ?

R : « Ce courrier constitue un recours gracieux. Il convient d'adresser un courrier de rejet de recours gracieux en indiquant que la décision de mise en demeure doit être exécutée nonobstant tout recours éventuel.

A défaut d'inscription dans un délai de 15 jours à compter de la réception par la famille du rejet du recours gracieux, il convient de faire un signalement au procureur si l'enfant n'a pas été rescolarisé. »

III-A36 – Elève non accueilli pendant le DNB

Q : « Comme le collège est centre d'examen, nous avons suspendu les cours du vendredi 25 juin au mercredi 30 juin inclus afin de pouvoir préparer les salles, gérer les épreuves et remettre les salles en mode fonction normal. Une mère d'élève me demande si l'accueil de son enfant qui n'est pas en 3ème pourra malgré tout être assuré. Les enseignants et les AED sont mobilisés pour la surveillance et le secrétariat de l'examen. Puis-je répondre à cette mère que l'accueil n'est pas possible ou sommes-nous obligés d'accueillir son enfant ? »

R : « Le juge administratif estime que le CA d'un EPLE peut décider la fermeture ponctuelle de tout ou partie de l'établissement si cette fermeture est nécessaire à l'organisation des examens.

Les mesures que vous indiquez, si elles ont été votées par votre CA et transmises au contrôle de légalité, sont conformes à cette jurisprudence et justifie que l'enfant ne soit pas accueilli sur cette période. »

III-A37 – Demande d'autorisation d'absence pour accompagner un agent

Q : « Une représentante syndicale souhaite accompagner un agent à son rendez-vous préalable à une rupture conventionnelle. Elle sollicite la DPE pour obtenir une convocation afin de justifier de son absence auprès de son chef d'établissement.

La présence d'un représentant syndical est effectivement prévue par le décret, mais l'Administration doit-elle obligatoirement établir une convocation ?

Si oui, est-ce véritablement à la DPE de l'émettre dans la mesure où nous ne conduisons pas le rendez-vous ? »

R : « Le rectorat n'a effectivement pas à convoquer la représentante syndicale.

Cette dernière pour solliciter une autorisation d'absence auprès de son chef d'établissement fournira à son chef d'établissement copie de la convocation de l'agent assisté. Elle indiquera sur sa demande d'autorisation d'absence qu'elle a été sollicitée par Madame ... pour l'assister lors de l'entretien.

A mon sens, l'autorisation d'absence accordée nécessitera une récupération. »

III-A38 – Demande de certificat de scolarité pour un élève ayant quitté le territoire

Q : « Dernièrement, je vous ai demandé conseil à propos d'un élève, né le 05/05/2021. Je me permets de vous relancer, car sa mère, vient me téléphoner, elle souhaiterait un certificat de scolarité. Je ne sais si je peux le lui fournir, je ne suis pas certaine de la situation administrative de son fils.

Pour rappel : début janvier, Madame X nous fait part de leur départ pour le Cameroun. A la date prévue, soit le 28 mars 2021, l'élève n'est pas revenu à l'école. Je ne pouvais joindre par téléphone Mme X J'ai supposé qu'ils étaient toujours au Cameroun. Lundi 26 avril, la ligne téléphonique étant rétablie, j'ai pu échanger avec Mme X : elle venait de rentrer à Limoges, ayant laissé son fils dans sa famille maternelle au Cameroun. Dès la semaine du 29 mars, soit une semaine après leur arrivée à Yaoundé, Mme X aurait inscrit son fils à l'école Notre Dame de Lourdes à Soa (quartier de Yaoundé) afin qu'il ne prenne pas de retard : celui-ci ne reviendrait sans doute pas en France avant la rentrée de septembre 2021, la situation sanitaire étant trop difficile. Mme X souhaitait qu'à la rentrée de septembre 2021 son enfant soit inscrit en Grande Section sur notre école.

Je me demandais alors quelle était la situation administrative de l'élève :

- Etait-il toujours inscrit dans notre école et devons-nous le marquer absent jusqu'à son éventuel retour ?

- Devais-je le radier et si besoin, la maman l'aurait réinscrit en septembre 2021 auprès de la ville ? »

Maintenant je me demande si je peux établir un certificat de scolarité pour l'élève, alors qu'il ne séjourne plus en France et qu'il ne fréquente plus l'école depuis le 28 mars 2021 ?

Ne serait-ce pas à sa nouvelle école d'établir un certificat de scolarité ? »

R : « L'obligation scolaire ne s'impose qu'aux élèves résidant sur le territoire Français.

Compte tenu du fait que l'élève n'est pas revenu à la date prévue, et que la mère vous a signifié qu'il était resté au Cameroun, il convient de le radier de l'école, à compter du 28 mars 2021 et de notifier la radiation à la mère.

S'agissant du certificat de scolarité, il ne pourra être délivré que pour la période où l'élève était réputé fréquenter l'école ou être en absence régulière, c'est à dire jusqu'au 28 mars 2021. Le certificat devra donc préciser ces dates. »

III-A39 – Don par le FSE de vêtements à l'effigie de l'établissement

Q : « Est-il envisageable pour le foyer de faire don à l'établissement de vêtements à son effigie ? »

R : « Au regard des statuts que vous m'avez communiqués et notamment le but du foyer « d'améliorer les conditions de vie dans l'établissement et de participer aux œuvres d'entraide et de solidarité par l'utilisation des ressources créées par le travail en commun (...) », les éléments de l'objet social que j'ai pu lire semblent permettre au FSE de donner aux personnels et aux élèves non adhérents des vêtements fabriqués à l'effigie de l'établissement. Une décision de l'AG ou du comité directeur le précisant me paraît toutefois nécessaire. »

III-A40 – Récréation dans un prêt communal

Q : « Une école qui utilise de manière régulière, pour ses récréations, le pré communal qui jouxte l'école.

Je pense que cela ne pose pas de problème et ne nécessite aucun document "officiel" avec la mairie qui est partenaire, mais je souhaitais en avoir confirmation. »

R : « Sur un plan réglementaire, rien n'interdit à la commune de mettre à disposition ce pré communal pour la récréation des élèves de l'école publique* de la commune.

Si à mon sens, cette mise à disposition nécessiterait une délibération du conseil municipal, il n'appartient toutefois pas à l'administration de l'éducation nationale de vérifier dans quelles conditions légales et réglementaires des biens sont mis à disposition du service public* de l'éducation nationale.

* : il en irait différemment si l'école était une école privée sous ou hors contrat. Dans ce cas, elles doivent justifier d'un titre d'occupation du domaine de la commune (convention d'occupation). »

III-A41 – Absence d'enseignant pour soutien familial

Q : « L'un de mes enseignants qui m'a fait parvenir un certificat médical, indiquant que l'état de santé de son père, domicilié en Corse, nécessite la présence de sa fille à ses côtés du 21 juin au 06 juillet 2021.

Cette collègue d'EPS est venue me voir pour expliciter ce certificat : son père, âgé, vit seul et il vient de déclarer une maladie invalidante. Humainement, je ne me vois pas refuser cette demande d'absence et il est vrai que passé le 21 juin, cette collègue ne sera plus sollicitée, aucun examen ne la concernant.

Je me pose cependant la question de la "couverture" de cette collègue pendant son absence. Pouvez-vous m'éclairer sur la marche à suivre, pour elle et pour moi, en matière d'autorisations ? J'avoue ne pas avoir connu cette situation précédemment. »

R : « Si, en votre qualité d'autorité fonctionnelle vous pouvez autoriser une absence dans le cadre de l'instruction 7 du 23 mars 1950 (3 jours ouvrables pour maladie très grave des parents), un congé plus long ne peut être accordé, à mon sens, que par l'autorité d'emploi (le rectorat).

Cette demande relève à mon sens du [congé de solidarité familiale](#). Je mets en copie la DRRH et la DPE qui vous renseigneront sur la marche à suivre. »

III-A42 – Autorisation dans le cadre d'une sortie scolaire

Q : « Concernant les élèves qui sont placés en famille d'accueil et pour lesquels une sortie facultative (car les horaires dépassent les horaires d'école) sur la journée est organisée,

l'autorisation de sortie scolaire peut-elle être donnée par la famille d'accueil ? ou faut-il une autorisation signée par les responsables légaux ? »

R : « c'est un acte usuel de l'autorité parentale.

Il faut donc l'autorisation des responsables légaux, titulaires de l'autorité parentale. Toutefois du fait du caractère usuel, un seul responsable peut répondre, le deuxième est présumé d'accord. »

Annexe :

code civil, [Article 372-2](#)

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. »

III-A43 – Demande d'avis sur le RI

Q : « Avons-nous légalement le droit d'ajouter la phrase en gras ci-dessous dans le RI :

V DEVOIRS DES ÉLÈVES

E) TABAC, ALCOOL ET STUPÉFIANTS

De fait, il est interdit de pénétrer dans l'établissement en état d'ébriété ou en ayant consommé ce type de produits.

En cas de suspicion de consommation un test d'alcoolémie à l'aide d'un éthylomètre sera proposé dans les locaux de l'établissement (infirmerie, bureau CPE) à l'élève majeur ainsi qu'à l'élève mineur après contact téléphonique avec son représentant légal. ? »

R : « Il ne s'agit que d'une proposition, il n'y a donc rien d'illégal. »

III-A44 – A propos de certificats médicaux de dispense d'EPS

Q : « Une question concernant une série de certificats médicaux : une maman d'élève s'interroge de la raison pour laquelle sa fille est notée en EPS, "alors qu'elle est dispensée". Vérification faite, la jeune fille a eu diverses dispenses au fil de l'année, les notes de contrôle ayant été données hors de ces périodes.

La mère nous envoie alors un dernier certificat, daté du 08/06/21, dispensant la jeune du 05/01/21 au 05/07/21. Que faire alors ? »

R : « Ce dernier certificat est nécessairement irrecevable, car il ne peut justifier une dispense d'EPS. Vous devez indiquer à la famille que ce certificat ne peut légalement justifier une dispense d'EPS car il est contraire aux dispositions de l'article D312-4 du code de l'éducation qui interdit tout certificat médical rétroactif pour dispenser un élève d'EPS.

En outre, il résulte notamment de l'article D312-4 du code de l'éducation, que les inaptitudes partielles ou totales pour une durée limitée ne sont pas un obstacle a priori à la notation.

Annexe :

Code de l'éducation, [Article R312-2](#)

Les élèves des établissements d'enseignement du premier et du second degré publics et des établissements d'enseignement du premier et du second degré privés sous contrat qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. En cas d'inaptitude partielle, ce certificat peut comporter, dans le respect du secret médical, des indications utiles pour adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités individuelles des élèves.

Le certificat médical précise également sa durée de validité, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours.

Article R312-3

Les médecins de santé scolaire peuvent, à l'occasion des examens prévus aux [articles L. 541-1 et L. 541-4](#), délivrer des certificats constatant une inaptitude physique totale ou partielle à la pratique de l'éducation physique et sportive.

Ils sont destinataires des certificats médicaux délivrés en dehors de ces examens lorsqu'une inaptitude d'une durée supérieure à trois mois a été constatée.

Article D312-4

Dans les examens de l'enseignement du second degré, lorsque l'évaluation certificative résulte d'un contrôle en cours de formation, seuls peuvent être dispensés de l'épreuve d'éducation physique et sportive les candidats reconnus totalement inaptes, pour la durée de l'année scolaire, par un médecin qui délivre, à cet effet, un certificat médical, conformément aux [articles R. 312-2 et R. 312-3](#).

Dans le cas d'inaptitudes, totales ou partielles, intervenant pour une durée limitée, il appartient à l'enseignant d'apprécier si les cours suivis par l'élève lui permettent de formuler une proposition de note ou si, les éléments d'appréciation étant trop réduits, ils doivent conduire à la mention " dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales ".

Aucun certificat médical d'inaptitude totale ou partielle ne peut avoir d'effet rétroactif. »

III-A45 – Recours contre refus d'accueil en 3^{ème} prépa métiers

Q : « Nous avons une famille qui conteste la décision de ne pas retenir la candidature de son enfant en 3^{ème} prépa-métiers. Ils souhaitent émettre un recours.

Est-ce possible pour cette orientation.

Les familles reçoivent un courrier d'affectation suite à une commission de préaffectation.

Les élèves refusés sont informés par leur collège d'origine et restent affectés en 3^{ème} générale dans celui-ci. »

R : « Il est toujours possible de faire un recours gracieux ou contentieux à l'égard d'une décision, y compris celle concernant le refus d'accueil dans le dispositif prépa métiers. La mention du délai recours contentieux sur la décision fait courir ce délai et le rend opposable.

Je suppose que votre question porte également sur le fait de savoir, si une telle décision peut faire l'objet de la saisine de la commission d'appel.

Il résulte des articles D331-35 et D331-36 que le refus d'accueil dans le dispositif prépa métier, ne constituant pas une décision d'orientation, ne relève pas en cas de recours de la commission d'appel.

En conclusion, vous pouvez sur la décision indiquer les voies et délais de recours (gracieux et contentieux). Toutefois, compte tenu du calendrier pour ce genre de décision, les éventuels recours pour être utiles doivent a priori être exercés rapidement. L'absence de mention des voies et délais de recours en l'espèce n'a donc en pratique pas d'intérêt majeur. »

III-A46 – Remboursement des frais de déplacements – Communes limitrophes

Q : « Mon établissement ne rembourse pas les déplacements effectués par les personnels lorsqu'ils se rendent dans des communes limitrophes, en vertu du décret n°2006-781 (modifié par décret n°2019-139) et notamment de son article 2°8.

Toutefois, ce même article 2°8 dispose que *"Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut déroger à l'application du 8° ci-dessus"*.

Mon établissement peut-il légalement faire voter une délibération à son Conseil d'Administration afin de permettre ultérieurement les remboursements de frais de déplacements effectués dans des communes limitrophes ? »

R : « Il résulte de l'article 4 du décret 2006-781 que l'indemnisation des déplacements au sein d'une même commune est facultative.

Par principe, il y a donc indemnisation lorsque le déplacement a lieu hors commune, y compris dans une commune limitrophe.

Toutefois, dans son article 2-8°, le décret 2006-781 définit les notions préliminaires à la réglementation sur les déplacements des personnels civils de l'Etat.

"8° Constitu[e] une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs."

Pour Limoges, les communes desservies par le réseau de transport public urbain sont les suivantes (cf. Annexe 1 de la circulaire rectorale - DAF1) :

Bonnac la côte

Chaptelat

Condat sur vienne

Couzeix

Feytiat

Isle

Le Palais sur vienne

Panazol

Rilhac-Rancon

Solignac

Le Vigen

St Gence

Verneuil sur vienne

Or dans le même temps, le texte prévoit une dérogation à la règle de non indemnisation des frais de déplacements à l'intérieur de la commune :

"Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut déroger à l'application du 8° ci-dessus ;"

Par conséquent, il appartient en effet au conseil d'administration de définir les motifs dérogatoires relevant de l'**intérêt du service prévoyant une prise en charge de certains déplacements par votre établissement**. Cet acte, qui constitue une pièce justificative de la

dépense, permettra de prendre en charge certains déplacements vers les communes précitées.

Extrait

Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

[Article 2](#)

Pour l'application du présent décret, sont considérés comme :

1° Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

2° Agent en tournée : agent en poste à l'étranger et qui effectue un déplacement de service à l'intérieur du pays de sa résidence administrative ou à l'intérieur de sa zone de compétence ;

3° Agent assurant un intérim : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

4° Agent en stage : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie des personnels de l'Etat ;

5° Personne participant à un organisme consultatif ou qui intervient pour le compte des services et établissements : personne qui se déplace pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements mentionnés à l'article 1er ;

6° Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative ;

7° Résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent ;

8° Constituant une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut déroger à l'application du 8° ci-dessus ;

9° *Outre-mer* : les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer, ainsi que la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises sont désignés dans le présent décret par le terme : " outre-mer ".

Pour l'application du présent décret, les déplacements dans la Principauté de Monaco ouvrent les mêmes droits que ceux afférents au territoire métropolitain de la France.

III-A47 – Services civiques : savoir rouler à vélo et aisance aquatique

Q : « A la rentrée 2021, les jeunes en mission de service civique sont autorisés à accompagner les équipes pédagogiques dans l'organisation et la mise en œuvre des dispositifs "savoir rouler à vélo" et "aisance aquatique".

Les jeunes doivent-ils passer les agréments pour ces deux dispositifs (comme des parents accompagnateurs) ? Ou leur statut suffit ?

Une école s'interroge sur le fait que le jeune puisse entrer dans l'eau avec les élèves et aider son tuteur lors de la prise en charge d'un groupe d'élèves. »

R : « il résulte de la nature de l'engagement des services civiques que s'ils accompagnent des activités, ils ne sont jamais comptés dans l'effectif des accompagnateurs, ils sont et doivent rester surnuméraires.

Dès lors, aucune qualification ni agrément n'est requis. »

III-A48 – Disponibilité et contrat AED

Q : « Le collègue a reçu récemment la candidature à un poste d'AED d'une professeure des écoles spécialisée affectée dans le département du Loiret et placée en disponibilité pour rapprochement de conjoint.

Pouvez-vous confirmer que les textes prévoient, dans ce cas, qu'elle puisse être recrutée en tant qu'assistance d'éducation ? Mes premières recherches semblent indiquer que nous sommes là sur une ligne fine. »

R : « Un agent de l'Etat en disponibilité pour rapprochement de conjoint peut être recruté en contrat par une collectivité publique autre que l'Etat, voire par une personne morale de droit privé, dès lors que cet emploi n'est pas incompatible avec les fonctions antérieures à la disponibilité.

A ce titre, une professeure des écoles en disponibilité pour rapprochement de conjoint peut être recrutée par un EPLE sur des fonctions d'AED.

D'autre part, la règle découle du texte suivant :

l'article 48 du décret 85-986 dispose :

"Le ministre intéressé fait procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité du fonctionnaire mis en disponibilité correspond réellement aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position."

Il infère implicitement et nécessairement de cet article que le fonctionnaire en disponibilité doit s'abstenir de toute activité qui ne correspondrait pas aux motifs pour lesquels il a été placé en cette position

On pourrait considérer à la rigueur qu'un emploi à temps incomplet d'AED pourrait être envisageable dans le cadre d'une disponibilité pour élever un enfant, toutefois c'est à

l'administration ayant accordé la disponibilité d'apprécier et c'est alors elle qu'il fait interroger (DSDEN du Loiret).

Annexe :

loi 84-16, [Article 51](#)

La disponibilité est la position du fonctionnaire qui, placé hors de son administration ou service d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de ses droits à l'avancement et à la retraite.

Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle ou d'une disponibilité pour élever un enfant, il conserve, pendant une durée maximale de cinq ans, ses droits à l'avancement dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Lorsqu'un engagement de servir pendant une durée minimale a été requis d'un fonctionnaire, la période mentionnée au deuxième alinéa n'est pas comprise au nombre des années dues au titre de cet engagement.

Dans les conditions fixées par les statuts particuliers de chaque corps, les activités professionnelles exercées durant la période de disponibilité peuvent être prises en compte pour une promotion à l'un des grades mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 58 dont l'accès est subordonné à l'occupation préalable de certains emplois ou à l'exercice préalable de certaines fonctions. Les activités professionnelles prises en compte doivent être comparables à ces emplois et ces fonctions au regard de leur nature ou du niveau des responsabilités exercées.

*La disponibilité est prononcée, soit à la demande de l'intéressé, soit d'office à l'expiration des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article [34](#). Le fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration peut être licencié après avis de la commission administrative paritaire.
décret 85-986 :*

[Article 48-1](#)

Le fonctionnaire qui, placé en disponibilité dans les conditions prévues par les articles 44, 45, 46 et au titre des 1° bis et 2° de l'article 47, exerce, durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans.

L'activité professionnelle mentionnée au premier alinéa recouvre toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

1° Pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an ;

2° Pour une activité indépendante, a procuré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale .

Pour la création ou la reprise d'entreprise intervenant au titre de la disponibilité prévue à l'article 46, aucune condition de revenu n'est exigée.

Article 48-2

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade prévue à l'article 48-1 est subordonnée à la transmission annuelle, par le fonctionnaire concerné, à son autorité de gestion des pièces, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle. Cette transmission intervient par tous moyens au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le premier jour de son placement en disponibilité. A défaut, le fonctionnaire ne peut prétendre au bénéfice de ses droits à l'avancement correspondant à la période concernée.

Conformément au II de l'article 17 du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019, ces dispositions sont applicables aux mises en disponibilité et aux renouvellements de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

Article 48-3

Les droits à avancement conservés en application du deuxième alinéa de l'article 51 et de l'article 54 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée s'entendent des droits à avancement d'échelon et de grade.

III-A49 – Modification de l'emploi du temps des élèves

Q : « J'ai une question posée au CA concernant la possibilité d'une modification de l'EDT des élèves par l'établissement le jour même. Cette question me semble relever de la circulaire sur la surveillance et pour moi il n'est pas possible de modifier un EDT sans un délai raisonnable permettant aux responsables légaux d'être avertis au minimum la veille d'une modification des horaires de sortie ou d'entrée de leur enfant. »

R : « Une modification d'emploi du temps le jour même qui n'a pas d'influence sur les horaires de sortie des élèves ne pose pas de difficulté et constitue, au demeurant une simple mesure d'ordre intérieur insusceptible de recours.

Si elle a une incidence, tout dépend de ce que prévoit votre règlement intérieur sur les absences inopinées en fin de demi-journée ou de demi-journée. Le RI **peut** prévoir la possibilité pour les parents d'autoriser expressément leur enfant à sortir en cas d'absence inopinée en fin de journée ou de demi-journée. La modification d'EDT le jour même peut être assimilée à une absence inopinée d'un enseignant (cf. FAQ N° 28) »

III-A50 – Neutralité commerciale

Q : « Une banque souhaite faire un don au collège. Le don se porterait sur l'attribution de gourdes individuelles aux élèves et d'un casier de rangement. Les gourdes individuelles renforceraient utilement le protocole sanitaire du collège en évitant aux élèves de boire au robinet lors de périodes chaudes. Le casier de rangement serait dédié aux élèves à mobilité réduite. Ma question est la suivante : si les gourdes portent la marque de la banque, est-il alors possible de les distribuer aux élèves ? »

R : « Une telle pratique n'est pas contraire au principe de neutralité commerciale tel que développé dans la [circulaire 2001-053](#). Elle peut donc être envisagée. »

III-A51 – Modification du RI pour tricherie

Q : « Nous avons constaté cette année, la recrudescence d'absences durant les évaluations cette année en raison du contrôle continu ainsi la recrudescence de tricherie. Votre avis sur les passages suivants :

Toute évaluation non effectuée pour cause d'absence, sera susceptible d'être rattrapée dès le retour de l'élève dans l'établissement.

Après rapport de l'enseignant, ayant constaté la suspicion ou la tentative de tricherie, les mesures suivantes pourront être adoptées :

une mise en retenue pour la réalisation d'un autre devoir ;

la note de 0/20 au devoir intégrée à la moyenne trimestrielle/ semestrielle.

un avertissement écrit ou toute autre sanction décidée par le chef d'établissement.

Nous nous posons aussi la question la question suivante : les règles habituelles applicables lors des épreuves finales (inscription sur le PV, possibilité d'une interdiction de se présenter au diplôme) seront-elles applicables lors des évaluations communes du nouveau baccalauréat ? »

R : « Je n'ai pas d'objection par rapport à votre document. Il existe un débat juridique sur le fait de savoir si l'on peut mettre zéro à un devoir entaché de tricherie manifeste ou s'il convient plutôt de ne pas noter, quitte à sanctionner et à faire refaire le devoir. Ce débat juridique n'est pas tranché.

NB 2 : contrairement au point précédent, il est parfaitement admis qu'une absence injustifiée à un contrôle peut entraîner la note de zéro, nonobstant le prononcé d'une éventuelle sanction. Votre RI pourrait le préciser. »

III-A52 – Cumul AED

Q : « Un AED en contrat à 100 % peut-il demander un cumul d'activités pour travailler 1 mois dans la restauration cet été ? »

R : « Un AED peut cumuler son emploi à temps complet avec un autre emploi sous les deux conditions **cumulatives** suivantes :

« - l'emploi envisagé figure dans la liste exhaustive de l'article 11 du décret 2020-69

- l'employeur principal (EPLÉ) a préalablement autorisé ce cumul considérant qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec le service. Cette autorisation doit être sollicitée au moyen du [formulaire en ligne](#) sur le site du rectorat.

Or il s'avère qu'un emploi dans la restauration, sauf s'il est exercé auprès d'une personne publique ou d'une personne privée sans but lucratif (association), n'est pas au nombre des activités listées par l'article 11. »

III-A53 – PSC1

Q : « Cette année, notre formation aux premiers secours est assurée par la Protection Civile. Cette formation se déroule en 2 temps : une partie théorique (e-learning) à suivre à partir du site internet Campus et une partie pratique avec les gestes qui sauvent en présence des intervenants.

Un élève ne suit pas la formation théorique et la famille invoque une absence de boîte mail de leur enfant. La famille Janot (très procédurière) me demande de faire le nécessaire pour que l'élève suive la formation.

Pouvons-nous faire créer une boîte mail à l'élève ? Devons-nous demander aux parents de s'en charger sachant qu'ils disent avoir des problèmes d'accès à internet ?

D'autres familles étaient dans le même cas et on fait faire la formation via la boîte mail parentale à leur enfant. »

R : « Il convient de répondre au père que le collège a mis en place une procédure spécifique pour les élèves ayant des difficultés d'accès à internet en permettant à ces élèves de suivre cette formation théorique dans l'établissement avec le matériel et la connexion de l'établissement, que ce dispositif concerne actuellement une quarantaine d'élèves.

En outre, il convient de préciser que la mise en œuvre de ce dispositif nécessite l'utilisation d'une adresse mail, que si les parents ne disposent pas d'une telle adresse, l'établissement est disposé à la créer pour le compte de l'élève à condition toutefois que les parents l'autorisent expressément.

Vous pouvez envoyer un formulaire rédigé comme suit :

je soussigné XX responsable légal de l'élève X en classe de X autorise le personnel du collège à créer une adresse mail pour mon enfant afin que ce dernier puisse suivre la formation théorique au PSC1. L'établissement me transmettra les identifiants et mot de passe de cette adresse. J'ai bien noté que cette adresse sera supprimée par l'établissement dès lors que la formation sera terminée.

Fait à XX-XX, le XXX, signature (précédée de la mention "lu et approuvé") »

III-A54 – Scolarisation partielle en maternelle

Q : « Une maman souhaite inscrire ses deux enfants en école seulement pour quelques jours afin de les socialiser et avant une inscription à la rentrée à Nice :

"Une mère de famille, qui n'a pas donné son lieu de résidence (qui n'est toutefois pas la commune de l'école). La mère de famille souhaite dit-elle, "*même pour une journée*" cette scolarisation à l'école.

Les enfants n'auraient vécu qu'en Inde, donc parleraient anglais surtout et très peu le français. Ils seraient revenus d'Inde depuis 1 an et demi et auraient eu des cours en ligne uniquement en anglais depuis.

La mère souhaite les "socialiser" avant de partir à Nice où ils seraient inscrits dans une école à la rentrée. L'école demande notre avis. »

R : « Il doit être fait droit à la demande d'inscription, dès lors que l'école se situe à proximité du domicile (sauf hypothèses L212-8). Par contre l'inscription vaudra obligation de fréquenter l'école jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans le cadre du déménagement, il appartiendra à la mère de faire une demande de radiation pour pouvoir procéder à l'inscription à Nice. »

III-A55 – Attestation AED

Q : « Nous avons recruté un jeune homme pour un poste d'AED à compter du 1/09/2021. Il nous demande un document prouvant qu'il sera bien embauché (cela conditionne un peu son entrée dans un club sportif). Pouvons-nous faire une sorte d'attestation ? Qu'avons-nous le droit d'écrire exactement ? »

R : « Le plus simple serait d'éditer et de signer son contrat. Sinon, vous pouvez faire une attestation. »

III-A56 – Question suite aux élections départementales

Q : « Pouvez-vous nous dire si un représentant de la collectivité peut siéger et voter à notre prochain CA du jeudi 1^{er} juillet 2021, s'il n'a pas été élu aux élections départementales de ce week-end ?

R : « Les représentants des collectivités peuvent continuer à siéger au CA jusqu'à la fin de leur mandat (article R421-35 code de l'éducation).

- pour les conseillers départementaux, le mandat des sortants prend fin en principe lors de l'installation des nouveaux, c'est à dire lors de la première réunion du conseil

départemental qui a lieu le second jeudi suivant le premier tour des élections, soit le 1^{er} juillet (article L3121-9 CGCT)

- Pour les conseillers municipaux, le principe est le même, la première réunion du conseil municipal a lieu au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de [l'article L. 2121-12](#), dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion. (article L2121-7 du CGCT) ;

- Pour les conseillers régionaux, le principe est le même, la première réunion du conseil régionale a lieu le premier vendredi qui suit son élection (article L4132-7 CGCT) soit le 2 juillet.

- Pour les [représentants des EPCI](#), le mandat prend fin lors de la proclamation des résultats des élections municipales. »

III-A57 – Précision sur le budget des voyages scolaires

Q : « Un FSE veut participer à une sortie scolaire via un don, donc voté par le CA et dont le montant ne peut varier contrairement à une participation aux familles. Par contre le FSE souhaite que ce don soit uniquement utilisé aux élèves (tou-te-s) du voyage. Je sais qu'ils peuvent nous signifier leur intention dans un courrier accompagnant le don. Toutefois cette intention peut-elle porter atteinte au principe d'égalité des usager-e-s du service public en distinguant les élèves, des accompagnateurs ? Peut-être ne faut-il pas que je considère les accompagnateurs comme des usagers à part égale ? »

R : « Tout d'abord, s'agissant des responsabilités du comptable :

- le comptable n'a pas qualité pour contrôler la légalité d'une délibération du CA. Il ne lui appartient donc pas de soulever l'éventuelle illégalité d'une délibération qui serait éventuellement contraire au principe d'égalité entre les usagers.

S'agissant du fond :

- je confirme l'analyse présente dans le Vademecum académique :

« Si le FSE peut, comme un comité d'entreprise, se substituer partiellement au paiement de la participation des familles des élèves adhérents au FSE, cette modalité ne peut conduire à voter une différenciation tarifaire entre les familles adhérentes. En d'autres termes, le versement du FSE, au titre de l'aide financière accordée à ses adhérents ne doit pas apparaître au budget de l'établissement. Il n'y aura donc qu'un seul ordre de recettes avec un tarif identique pour toutes les familles. Le versement du FSE ne sera comptabilisé qu'en comptabilité générale en phase d'encaissement en l'imputant sur les créances des familles concernées, comme pour une aide de comité d'entreprise. Par ailleurs, le FSE peut comme tout organisme, subventionner le voyage scolaire par un don, en versant à l'établissement une participation qui ne pourra alors qu'être globale est bénéficière à l'ensemble des participants. Dans ce cas ce don approuvé en CA apparaît au budget du voyage. »

- d'autre part, les accompagnateurs étant dans une situation différente des élèves (les accompagnateurs ne payent pas, ils sont en mission), rien ne s'oppose à ce qu'un don du foyer finance exclusivement la part accompagnateur : il n'y a pas de rupture d'égalité entre les accompagnateurs et les élèves. Le principe d'égalité ne s'oppose pas à des traitements différenciés lorsque les situations sont objectivement différentes

- réciproquement et pour les mêmes raisons, le don du foyer peut n'être affecté en CA qu'au financement des dépenses des élèves. »

III-A58 – Mail diffamatoire sur l'ENT

Q : En pièce jointe un mail envoyé par un parent d'élève par la messagerie de l'ENT. Les destinataires sont les parents d'élève de la classe, les autres élèves et le professeur principal. Le parent s'est servi de la liste de diffusion utilisée par le professeur principal pour informer sur la procédure pour la remise des manuels scolaires. Quels niveaux de réponse(s) adopter ?

R : « Si les faits (l'élève n'a pas rendu certaines affaires qui lui avaient été prêtées) sont établis, le message ne constitue pas une diffamation.
Le fait qu'il soit injustement qualifié de vol (juridiquement il s'agit d'un abus de confiance), ne constitue pas une diffamation.

Par ailleurs, en votre qualité de chef d'établissement, vous êtes fondée à fixer des règles d'échanges sur l'ENT, à les rappeler et éventuellement à supprimer les propos qui ne les respecteraient pas, voire à restreindre les possibilités de communication des personnes qui ne respecteraient pas des rappels et des mises en demeure à ce sujet.

Dans ce cadre, vous pouvez, indiquer dans l'ENT, que la teneur de ce message n'a pas sa place dans l'ENT et qu'en conséquence vous le supprimez. »

III-A59 – Professeur principal

Q : « Peu de professeurs semblent vouloir être professeur principal.

Je vais partir avec mon bâton de pèlerin, mais ce n'est que peu certain que j'arrive à avoir le compte.

Questions :

- faut-il impérativement un professeur principal pour chaque classe ?
- peut-on imaginer une conversion des ISOE non consommées pour les CPE ?
- dans le cas où aucun professeur n'est volontaire, puis je en tant que chef d'établissement, désigner un professeur ? (on trouve des informations bien différentes)
- dans le cas où il n'y a pas de volontaire, je peux en tant que chef d'établissement organiser des heures de vie de classe et demander aux professeurs d'y venir (ça je crois que oui) à tour de rôle ?

Dans le même ordre d'idées puis-je désigner un professeur référent pour un petit nombre d'élèves dans le suivi et l'aide à l'orientation (part fixe de l'ISOE) ?

R : « - plusieurs textes imposent qu'un professeur principal soit désigné. Toutefois, comme cette désignation ne peut être imposée (cf. infra) et s'il est établi qu'aucun professeur n'a accepté cette charge, les vices de procédures affectant des décisions liés à l'absence de professeur principal, pourront être écartés en application de la théorie des formalités impossibles (conseil d'Etat 12 octobre 1956 BAILLET), et, par conséquent n'entraîneront pas l'illégalité des décisions prises.

- les CPE ne sont pas éligibles à la part variable de l'ISOE et ne peuvent donc être désignés comme professeur principal. En effet, ils ne sont pas des personnels enseignants au sens des dispositions du décret 93-55 *
- un enseignant ne peut être désigné sans son accord préalable, cela résulte explicitement de l'article 3 du décret 93-55
- sur la participation aux heures de vie de classe, la [circulaire n° 2015-057 du 29-4-2015](#) explicitant les dispositions du décret 2014-940 sur les obligations de service des enseignants précise que la participation à ses heures constitue un service dû sans rémunération complémentaire par les enseignants, fussent-ils ou non professeurs principaux.

- la nomination d'un professeur référent, si elle conduit en pratique ce professeur à accomplir les mêmes charges qu'un professeur principal, est illégale, car contraire à l'article 3 du décret 93-55.

** Toutefois, le ministère, dans le cas très particulier de la nomination d'un deuxième professeur principal en classe de terminale, a admis qu'un CPE pouvait être nommé sur cette mission et rémunéré en IMP, cf note jointe.*

annexe :
extrait circulaire 2015 :

En revanche, les heures de vie de classe, qui visent à permettre un dialogue permanent entre les élèves de la classe, entre les élèves et les enseignants ou d'autres membres de la communauté scolaire, sur toute question liée à la vie de la classe, à la vie scolaire ou tout autre sujet intéressant les élèves, n'entrent pas dans le service d'enseignement stricto sensu des enseignants qui en assurent l'animation.

II - Missions liées au service d'enseignement

*Dans le cadre général défini par l'article L. 912-1 du code de l'éducation, le décret reconnaît l'ensemble des **missions liées au service d'enseignement dont elles sont le prolongement**. Relèvent ainsi pleinement du service des personnels enseignants régis par ces dispositions, sans faire l'objet d'une rémunération spécifique supplémentaire autre que l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (Isoe) régie par le [décret n° 93-55 du 15 janvier 1993](#), les travaux de préparation et de recherches nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire (II de l'article 2 du décret n° 2014-940).*

Entrent notamment dans ce cadre :

- la participation aux réunions d'équipes pédagogiques, qu'elles prennent ou non la forme d'instances identifiées telles que les conseils d'enseignement (pour les enseignants exerçant dans les mêmes champs disciplinaires) ou les conseils de classe (pour les enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves) ;
- la participation à des dispositifs d'évaluation des élèves au sein de l'établissement ;
- les échanges avec les familles notamment les réunions parents - professeurs ;
- **les heures de vie de classe, dont le contenu est défini au I- du B- du I-.** »

III-A60 – Interventions dans des activités d'enseignement des AED en contrat de préprofessionnalisation et des contractuels alternants

Q : « Pour ce qui concerne des AED en contrat de préprofessionnalisation et pour des contractuels alternants.

selon vous, ces personnes peuvent-elles participer à des sorties scolaires avec nuitée, sans nuitée, obligatoires ou facultatives. Est-il nécessaire qu'elles aient un agrément DASEN pour aider à l'encadrement d'activités nécessitant un agrément ? »

R : « Il n'y a pas d'incompatibilité de principe avec la participation d'AED PREPRO à des sorties ou voyages scolaires. Toutefois, cette participation doit se faire dans le respect de leur obligation horaire (8 heures de présence sur 36 semaines et 24h annuelles à répartir sur des missions de préparations d'intervention, analyse réflexive, réunions organisées par les autorités académiques), ce qui de facto exclu la participation aux voyages scolaires, de même a priori les sorties scolaires d'une journée. Lorsqu'ils participent à ces activités, ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

En ce qui concerne les contractuels alternants, qui relève du même régime juridique de temps de travail que les enseignants titulaires, ils peuvent participer aux sorties et voyages scolaires dans les mêmes conditions que les enseignants titulaires.

A la différence des services civiques, les AED PREPRO et les contractuels alternants compte pour un accompagnateur dans le calcul de l'effectif d'encadrement.

annexe :

circulaire 2019-156 AED PREPRO :

<https://www.education.gouv.fr/bo/19/Hebdo41/MENH1929194C.htm>

note de service DGRH 27-11-2020 contractuels alternants :

<https://www.education.gouv.fr/bo/20/Hebdo49/MENH2032667N.htm>

III-A61 – Actes sur l'évaluation

Q : « Sur le collège, la décision d'une généralisation de l'évaluation par compétences pour les classes de 6^{ème} et pour les autres classes du collège, le choix laissé à chaque enseignant en début d'année d'évaluer par compétences ou de manière notée. Faut-il prendre un acte et si oui quel modèle et/ou formule utiliser ? »

R : « Sauf si les modalités de notation s'inscrivent dans le prolongement ou la modification du projet d'établissement (acte CA "projet d'établissement"), ces modalités ne donnent pas lieu à vote en CA. »

annexe :

Article R421-50

Dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, pour chaque classe ou groupe d'élèves, un conseil de classe, présidé par le chef d'établissement ou son représentant, comprend les membres suivants :

- 1° Les personnels enseignants de la classe ou du groupe de classes ;*
- 2° Les deux délégués des parents d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;*
- 3° Les deux délégués d'élèves de la classe ou du groupe de classes ;*
- 4° Le conseiller principal d'éducation ;*
- 5° Le conseiller d'orientation-psychologue.*

Sont également membres du conseil de classe lorsqu'ils ont eu à connaître du cas personnel d'un ou de plusieurs élèves de la classe :

- 6° Le médecin de santé scolaire ou le médecin d'orientation scolaire et professionnelle ou, à défaut, le médecin de l'établissement ;*
- 7° L'assistant de service social ;*
- 8° L'infirmier ou l'infirmière.*

Des professeurs volontaires des écoles situées dans le secteur de recrutement du collège peuvent participer aux conseils de classe de sixième.

Le chef d'établissement réunit, au cours du premier trimestre, les responsables des listes de candidats qui ont obtenu des voix lors de l'élection des représentants de parents d'élèves au conseil d'administration, pour désigner les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants des parents d'élèves de chaque classe, à partir des listes qu'ils présentent à cette fin. Le chef d'établissement répartit les sièges compte tenu des suffrages obtenus lors de cette élection.

Dans le cas où, pour une classe, il s'avérerait impossible de désigner des parents d'élèves de la classe, les sièges des délégués pourraient être attribués à des parents d'élèves d'autres classes volontaires.

Les parents d'élèves ne sont pas représentés dans le conseil de classe pour les formations postérieures au baccalauréat de l'enseignement secondaire.

Article R421-51

Le conseil de classe est chargé du suivi des élèves, il examine toutes les questions pédagogiques intéressant le suivi des acquis des élèves et la vie de la classe, notamment les modalités d'organisation du travail personnel des élèves et de l'évaluation progressive de leurs acquis, en cohérence avec le volet pédagogique du projet d'établissement. Il se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois que le chef d'établissement le juge utile. A titre dérogatoire, les lycées professionnels peuvent limiter à deux fois par an le nombre de réunions du conseil de classe.

Le professeur principal qui exerce les activités de coordination et de suivi mentionnées à [l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993](#) instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves, ou un représentant de l'équipe pédagogique, expose au conseil de classe les résultats obtenus par les élèves et présente ses observations sur les conseils en orientation formulés par l'équipe. Sur ces bases et en prenant en compte l'ensemble des éléments d'ordre éducatif, médical et social apporté par ses membres, le conseil de classe examine le déroulement de la scolarité de chaque élève afin de mieux l'accompagner dans son parcours scolaire, à la fois dans la progression de ses apprentissages à l'intérieur d'un cycle, dans son passage d'un cycle à l'autre et dans la construction de son projet personnel.

En classe terminale des lycées, le conseil de classe se prononce sur les vœux de poursuite d'études de l'élève dans l'enseignement supérieur afin d'éclairer le chef d'établissement appelé à émettre un avis sur chacun de ces vœux conformément à l'article [D. 331-64-1](#).

Article R421-52

Les dispositions des [articles R. 421-50 et R. 421-51](#) ne s'appliquent pas aux classes élémentaires des établissements régionaux d'enseignement adapté qui sont soumises aux mêmes règles de fonctionnement pédagogique que celles des écoles élémentaires.

Article R421-53

Des relations d'information mutuelle sont établies à l'initiative du chef d'établissement entre les enseignants, les élèves et les parents d'un même groupe, d'une même classe ou d'un même niveau, en particulier au moment de la rentrée scolaire.

Article D314-2

Les projets d'expérimentation pédagogiques sont présentés par le directeur d'école ou le chef d'établissement, sur proposition des équipes pédagogiques, et concertés au conseil d'école ou au conseil pédagogique en application des articles [D. 411-2](#) et [R. 421-41-3](#). Ces

projets précisent le périmètre de l'expérimentation, sa durée, l'équipe responsable, le diagnostic initial porté sur la situation pédagogique ou éducative, les objectifs visés et les éventuels partenaires impliqués.

Le projet d'expérimentation comporte un protocole d'évaluation qui précise les indicateurs retenus pour mesurer les effets produits ainsi que les modalités de recueil des données. Le protocole d'évaluation prévoit l'élaboration de bilans réguliers et d'un rapport final.

Le projet d'expérimentation est transmis pour approbation au directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie avant d'être adopté par le conseil d'école ou le conseil d'administration et annexé au projet d'école ou d'établissement mentionné à l'article L. 401-1 du code de l'éducation. »

III-A62 – Choix possibles des enseignements de complément

Q : « Pourriez-vous m'indiquer s'il existe un texte limitant le nombre d'enseignement de complément en choix pour l'élève ?

Situation : des élèves souhaitent suivre le latin, la LCE et le dispositif Cadets en 4ème... Est-ce possible ?

Si non, sur quel texte puis-je m'appuyer, si oui, dans quelle mesure (4 heures d'enseignements complémentaires au maxi ?). »

R : » [l'arrêté modifié du 19 mai 2015 MENE1511223A](#) définit la liste des enseignements facultatifs au collège dans son article 7 :

Les enseignements facultatifs peuvent porter sur :

a) les langues et cultures de l'Antiquité au cycle 4, dans la limite d'une heure hebdomadaire en classe de cinquième et de trois heures hebdomadaires pour les classes de quatrième et de troisième ;

b) une deuxième langue vivante étrangère, ou régionale, en classe de sixième. Le cas échéant, l'enseignement des deux langues vivantes se fait dans la limite de six heures hebdomadaires ;

c) un enseignement de langues et cultures européennes, s'appuyant sur l'une des langues vivantes étudiées, dans la limite de deux heures hebdomadaires au cycle 4 ;

d) les langues et cultures régionales, en classe de sixième et au cycle 4, dans la limite de deux heures hebdomadaires ;

e) un enseignement de chant choral rassemblant des élèves de l'ensemble des niveaux du collège, de 72 heures annuelles, dont au moins une heure hebdomadaire.

Le cas échéant, une dotation horaire spécifique peut être attribuée à cette fin.

En outre, le code de l'éducation dispose :

[Article R421-2-2](#)

Dans les collèges, la pause méridienne des élèves ne peut être inférieure à une heure trente et, pour les élèves de sixième, la durée des enseignements qui leur sont dispensés ne peut dépasser six heures par jour, sauf dérogation accordée par le recteur d'académie ou par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour l'enseignement agricole, en cas de contraintes spécifiques.

Enfin, il résulte des dispositions du code de l'éducation telles qu'interprétées par la jurisprudence qu'un établissement est tenu de proposer la continuité d'un enseignement facultatif dans le cycle.

Il appartient donc à l'établissement de définir, dans le cadre de la DGH et le respect des textes qui précèdent les choix d'enseignement facultatifs qu'il propose aux élèves. Il peut, à cette occasion encadrer le choix des élèves, tant dans les enseignements facultatifs proposés que dans le nombre d'enseignements facultatifs suivis. »

III-A63 – Estrades dans les écoles

Q : « Je souhaiterais savoir s'il existe un texte juridique interdisant les estrades dans les salles de classes ? »

R : « Aucun texte réglementaire n'interdit les estrades dans les salles de classe. Toutefois, la forme ou la disposition peuvent poser des problèmes d'hygiène (nettoyage sous l'estrade) ou de sécurité (chute, évacuation incendie), voire d'accessibilité (personnes à mobilité réduite), et peuvent conduire en fonction de ces circonstances à les retirer des salles de classes. Je mets en copie Monsieur l'inspecteur santé et sécurité au travail pour toutes précisions utiles à ce sujet. »

III-A64 – Congé parental d'une AED et ASSED

Q : « Une AED en poste au collège et en congé maternité jusqu'au 6 septembre 2021 demande un congé parental d'un an.

Elle n'a pas re signé son contrat mais je ne lui ai pas signifié que je ne la reprenais pas et lui ai proposé le renouvellement de son mi-temps.

Le lycée Jean Monnet me dit que le logiciel ASSED ne prend pas les congés parentaux et que je dois la démissionner au 4 septembre. Les congés parentaux se demandant de 6 mois en 6 mois, dois-je lui garder le poste ? N'est-ce pas problématique de la démissionner ? »

R : « **1- sur un plan juridique**, il convient de renouveler son contrat comme prévu (éditer et signer le contrat). Elle sera ensuite placée en congé parental.

Si vous ne la renouvelez pas en 2022-2023 son congé parental prendra fin à la date de fin de son contrat 2021-2022 soit le 31/08/2022.

Si vous la renouvelez en 2022-2023 son congé parental continuera jusqu'à son terme sur le nouveau contrat.

2- sur un plan technique

si ASSED ne permet pas la saisie d'un congé parental, il conviendra de saisir une démission dans ASSED à la date de début de son congé parental.

La démission est purement technique, elle ne donne pas lieu à signature.

Il conviendra de saisir l'arrêté de congé parental dans GI-GC. Si GI-GC ne permet pas l'édition de l'arrêté, il conviendra d'éditer sous word un arrêté de congé parental (vu le contrat, vu la demande de l'intéressée en date du XX, Madame X est placée en congé parental du X au X, date, cachet et signature). L'arrêté sera transmis au Lycée Jean MONNET et à l'AED.

A son retour de congé parental, si elle a toujours un contrat en cours, vous devrez la réintégrer. Sur ASSED, vous saisirez un nouveau contrat de la date de retour jusqu'à la fin du contrat juridiquement en cours (31/08/xx).

Ce nouveau contrat saisi dans ASSED est purement technique et ne donne pas lieu à signature (puisque juridiquement, il y a un contrat en cours). Vous adresserez un courrier au Lycée Jean MONNET, avec copie du contrat en cours signé, indiquant que l'AED a repris ses fonctions à compter du XX.

NB : les périodes de congé parental sont comptabilisées dans le calcul des 6 ans maximum d'exercice des AED.

NB 2 : sur les périodes de congé parental, vous bénéficiez de plein droit des crédits pour recruter un suppléant

annexe :

décret 86-83, [Article 19](#)

I. - L'agent non titulaire qui justifie d'une ancienneté d'au moins un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant a droit, sur sa demande, à un congé parental. Ce congé est accordé par l'autorité dont relève l'intéressé après la naissance de l'enfant, après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire, adopté ou confié en vue de son adoption.

Il prend fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption à l'expiration d'un délai de trois ans, à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant de moins de trois ans, ou à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'arrivée au foyer d'un enfant âgé de trois ans ou plus qui n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire.

II. - La demande de congé parental doit être présentée au moins deux mois avant le début du congé demandé. Le congé parental est accordé par l'autorité de recrutement.

Sous réserve de règles particulières prévues à l'égard de certaines catégories de personnel par arrêté conjoint du ministre du budget, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé, le congé parental est accordé par périodes de six mois renouvelables. Les demandes de renouvellement doivent être présentées deux mois au moins avant l'expiration de la période de congé parental en cours, sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

La dernière période de congé parental peut être inférieure à six mois pour assurer le respect de l'expiration des délais mentionnés ci-dessus.

Si une nouvelle naissance ou adoption intervient alors que l'agent bénéficie déjà d'un congé parental, l'intéressé a droit, du chef de son nouvel enfant, sans préjudice du bénéfice des dispositions de l'article 15, à un nouveau congé parental, pour une durée de trois ans au plus à compter de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant lorsque celui-ci est âgé de moins de trois ans, et d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté lorsque celui-ci est âgé de trois ans ou plus et n'a pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire. La demande doit en être formulée deux mois au moins avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée au foyer de l'enfant.

III. - La durée du congé parental est prise en compte dans sa totalité la première année puis pour moitié les années suivantes, pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs exigées pour le réexamen ou l'évolution des conditions de leur rémunération, pour l'ouverture des droits à congés prévus au présent décret et des droits liés à la formation, pour le recrutement par la voie des concours prévus au 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et pour la détermination du classement d'échelon des lauréats de ces concours dans les corps de fonctionnaires de l'Etat.

IV. - L'autorité qui a accordé le congé parental peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour s'assurer que l'activité de l'agent bénéficiaire du congé est réellement consacrée à élever l'enfant. Si le contrôle révèle que le congé n'est pas utilisé à cette fin, il peut y être mis fin après que l'agent ait été invité à présenter ses observations.

Le congé parental cesse de plein droit en cas de décès de l'enfant ou de retrait de l'enfant placé en vue de son adoption.

L'agent en congé parental peut demander que la durée du congé soit écourtée en cas de nouvelle naissance ou pour motif grave, notamment en cas de diminution des revenus du ménage.

V. - Au terme du congé parental de plein droit, l'agent est réemployé sur son précédent emploi, sous réserve, pour l'agent recruté sur un contrat à durée déterminée, que le terme de celui-ci soit postérieur à la date à laquelle la demande de réemploi est formulée et, dans ce cas, pour la période restant à courir avant le terme du contrat. Dans le cas où cet emploi ne peut lui être proposé, l'agent est réemployé dans un emploi équivalent, le plus près possible de son dernier lieu de travail, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Lorsqu'il est mis un terme au congé parental à la suite d'un contrôle administratif, l'agent est réemployé dans les conditions prévues aux articles 32 et 33 du présent décret.

L'agent qui a réintégré son emploi ou un emploi équivalent ne peut prétendre à une nouvelle période de congé parental du chef du même enfant.

Le congé parental peut être demandé à l'occasion de chaque naissance ou de chaque adoption. »

III-B : Réponses du bureau DAF A3

III-B1 - [Collaboratif pleiade] Réponse n° 2021-037 du 15 avril 2021 – Encaissement des chèques par le mandataire de l'agent comptable dans Op@ale

Question de l'académie d'Aix-Marseille :

Un mandataire de l'agent comptable doit être nommé dans l'établissement rattaché pour réceptionner et encaisser les chèques. Dans quelle mesure cet agent, non placé sous l'autorité hiérarchique du comptable mais sous celle de l'ordonnateur, peut-il avoir accès à OP@LE et intervenir dans l'outil dans la sphère comptable au nom du comptable ?

L'ordonnateur peut-il s'y opposer ?

N'existe-t-il pas une atteinte au principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable ?

La DGFIP a-t-elle validé ce type d'organisation qui semble moins sécurisé que celui constitué par la régie ? Merci pour votre éclairage.

Réponse de DAFA3 :

Nos éléments d'éclairage sont ci-après présentés.

1- Macro-profil mandataire dans OP@LE

Le macro-profil « Mandataire » est proposé dans OP@LE. Il faut se référer à la gestion des habilitations pour attribuer ce profil à un personnel de l'établissement rattaché (intervention de l'administrateur académique).

2- Désignation du mandataire

L'article 16 du décret n° 2012-1246 relatif à la GBCP fonde juridiquement la qualité de mandataire du comptable : « Les comptables publics peuvent désigner des mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité. »

La désignation d'un mandataire du comptable pour l'enregistrement de chèques est une condition du fonctionnement normal de l'agence comptable et de l'EPLÉ rattaché. Ainsi, le chef d'établissement n'a pas de raison de s'opposer à cette nomination. En sa qualité d'autorité hiérarchique, il est d'ailleurs fortement recommandé qu'il vise ou cosigne le mandat donné par le comptable à l'agent qui relève de sa responsabilité, de manière à sécuriser juridiquement l'acte. Si la désignation du mandataire pose une difficulté non résolue entre l'ordonnateur et le comptable, ils pourront solliciter l'expertise de l'autorité académique.

3- Compatibilité des fonctions de mandataire et de régisseur

Aucun texte ne prévoit l'incompatibilité des fonctions de régisseur et de mandataire du comptable dans le cadre de la régie (cf. notamment décret n°2012-1246 relatif à la GBCP et décret n° 2020-542 sur les régies d'EPLÉ).

En outre, et par définition, le cumul de ces fonctions ne peut pas venir contrarier le principe de séparation ordonnateur/comptable dans la mesure où la régie peut être considérée comme un démembrement de la comptabilité du comptable. Conformément aux principes fondamentaux de la comptabilité publique et notamment aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la GBCP, les recettes et les dépenses publiques sont en principe recouvrées et payées par les seuls comptables publics après émission par les ordonnateurs d'ordres de recettes ou d'ordres de dépenses.

Ainsi, la régie permet, à titre dérogatoire, l'encaissement des recettes et des dépenses par une personne habilitée (le régisseur) dans un établissement où ne siège pas de comptable. Il

faut alors comprendre que le régisseur et le mandataire du comptable agissent, en définitive, tous les deux pour le compte du comptable.

A cet égard, on rappellera que ce sont les fonctions d'ordonnateur et de régisseur qui sont incompatibles (cf. article 3 du décret n°2020-542 qui renvoie à l'article 3 du décret n°2019-798), sauf dérogation prévue par l'article 9 l'arrêté du 13 août 2020 habilitant les ordonnateurs d'EPLÉ à instituer des régies. Cette dérogation a été prévue pour permettre aux adjoints-gestionnaires des EPLÉ, dotés de cinq agents administratifs ou moins, d'être à la fois ordonnateurs délégués (c'est-à-dire de disposer de la délégation de signature de l'ordonnateur) et régisseur.

[III-B2 - \[Collaboratif pleiade\] Réponse n° 2021-050 du 9 juin 2021 – Dépôts de fonds et traitement de manquant](#)

Question de l'académie de Clermont-Ferrand

Les agents comptables viennent de recevoir de la DGFIP les nouvelles modalités relatives aux dépôts de fonds désormais vers les centres agréés de La Banque Postale. La procédure n'étant plus contradictoire, comment le manquant (retour du comptage du dépôt inférieur au montant déclaré en envoi par l'agent comptable) devra-t-il être traité ? Dans la [FAQ](#) envoyée par la DGFIP aux agents comptables, il est indiqué que l'apurement du déficit s'opérera par la constatation de l'existence de circonstances constitutives de la force majeure (sauf en cas de faute avérée) qu'il appartiendra au comptable de solliciter dans les conditions habituelles. Faut-il comprendre qu'à chaque fois qu'il y aura un déficit de caisse, le chef d'établissement ordonnateur devra émettre à l'encontre de l'agent comptable un ordre de versement ? L'agent comptable devra-t-il alors solliciter son assureur (et, au regard des garanties en cours à l'AMF, aura à sa charge les 10 % de franchise) ?

Réponse de DAFA3 :

Selon notre analyse des pages 7 et 8 du document « Externalisation du numéraire auprès de LBP : Foire aux questions DFT » de la DGFIP, l'apurement du déficit s'opérera par la « constatation de l'existence de circonstances constitutives de la force majeure (sauf faute avérée) » que le comptable public devra solliciter du recteur d'académie du siège de son agence comptable.

Pour précision, les décisions constatant la force majeure sont régies par :

- l'article 60 de la loi de finances pour 1963,
- le décret n° 2008-227 (article 5 et 6) s'agissant des régisseurs
- le décret n°2008-228 (article 5 à 7) s'agissant des comptables
- l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs.

Ces textes ne soumettent pas la décision de force majeure à l'émission préalable d'un ordre de versement.

L'arrêté constatant la force majeure relève du recteur d'académie aux termes de [l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 octobre portant application de l'article 15 du décret n°2008-228](#), après avis de la DDFIP.

Enfin, le rectorat transmettra la décision de constatation de la force majeure à la DDFiP afin qu'elle procède au versement des fonds à l'EPLÉ sur le budget de l'Etat.

[III-B3 - \[Collaboratif pleiade\] Réponse n° 2021-050bis du 10 juin 2021 – Dépôts de fonds et traitement de manquant – Précisions](#)

Question de l'académie de Poitiers

Pouvez-vous me confirmer la dernière partie de la dernière phrase de la réponse n°2021-50 ? Le manquant en caisse de l'EPLÉ sera pris en charge par la DDFiP sur le budget de l'Etat. Il s'agit donc d'une méthode différente de celle des manquants en caisse classiques de régie où il me semble que le budget de l'EPLÉ supporte la charge ?

Ce n'est pas sans incidence sur la rédaction par le correspondant RPP de l'arrêté rectoral de constatation de force majeure qui donne cette précision à l'EPLÉ (vol de régisseur temporaire ou perte de numéraire pris en charge sur le budget de l'EPLÉ).

Le cas échéant, pourriez-vous me communiquer la référence de la note qui le prévoit et le modèle d'ordre de versement pour le régisseur ou l'agent comptable ?

Dans l'académie de Poitiers, il y a déjà un manquant de deux euros...

Réponse de DAFA3 :

Je confirme que la décision ou l'arrêté rectoral de constatation de la force majeure, au bénéfice d'un comptable, doit être transmise à la DDFiP afin qu'elle procède au versement des fonds à l'EPLÉ sur le budget de l'Etat.

Cette règle vient en application de l'article 7 du décret n°2008-228 relatif à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés qui prévoit que « *les sommes correspondant à l'apurement du déficit relevant de la force majeure sont supportées par le budget de l'organisme intéressé. Toutefois, elles sont supportées par le budget de l'Etat lorsque le comptable intéressé est un comptable public de l'Etat ou d'un établissement public local d'enseignement.* »

Ce point d'analyse est partagé avec les services de la DGFIP.

Pour ta bonne information, le bureau a initié une mise à jour des documents accessibles sur Pleiade. Une information particulière sera faite lors du séminaire Rconseil et les nouveaux modèles y seront déposés par la suite.